

## Louvain School of Management

# L'influence des travaux de l'OCDE dans la lutte contre l'évasion fiscale des sociétés multinationales au sein de l'Union européenne

Mémoire recherche réalisé par  
**Valerie Prosperi**

en vue de l'obtention du titre de  
**Master 120 crédits en sciences de gestion, à finalité spécialisée**

Promoteur(s)  
**Marcel Gérard**

Année académique 2016-2017

## **Avant-propos :**

Je tiens à adresser mes remerciements aux personnes qui m'ont accompagné et soutenu au cours de mon parcours universitaire et particulièrement dans la réalisation de ce mémoire.

En premier lieu, je remercie M. Gérard, mon promoteur de mémoire, qui m'a guidé au long de ce travail.

Je remercie aussi M. Goffaux, responsable du département fiscal de la Banque de Luxembourg, ainsi que toute l'équipe fiscale de la banque, pour sa collaboration et aide dans la réalisation de cette recherche.

Je souhaite particulièrement remercier ma famille pour leur soutien et qui n'a eu de cesse de m'encourager.

Merci aussi à Anne, Annick, Fabienne, Jil, Milou, Sarah, Sydney et Tessy pour votre encouragement pendant ces dernières années.

## Table de matière

|                                                                                                                                                         |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Chapitre 1 : Introduction .....                                                                                                                         | 1  |
| 1.1. La question de recherche .....                                                                                                                     | 1  |
| 1.2. Plan du mémoire .....                                                                                                                              | 1  |
| Chapitre 2 : La racine principale des niches fiscales : La mondialisation .....                                                                         | 4  |
| 2.1. La mondialisation.....                                                                                                                             | 4  |
| 2.2. Quelques enjeux de la mondialisation .....                                                                                                         | 6  |
| 2.3. La mondialisation et la fiscalité .....                                                                                                            | 7  |
| Chapitre 3 : L'évasion fiscale .....                                                                                                                    | 8  |
| 3.1. Planification fiscale agressive, l'évasion fiscale, fraude fiscale .....                                                                           | 8  |
| 3.2. Le cas McDonald's (McD) (Les données de cet exemple sont fourni par un rapport de la Commission européenne, publié en 2015) .....                  | 11 |
| Chapitre 4 : Le projet BEPS.....                                                                                                                        | 16 |
| 4.1. Que signifie BEPS ?.....                                                                                                                           | 17 |
| 4.2. Les victimes des « pratiques BEPS ».....                                                                                                           | 17 |
| 4.3. L'OCDE et le projet BEPS .....                                                                                                                     | 18 |
| 4.4. Le projet BEPS en lien avec le cas McDonald's .....                                                                                                | 19 |
| 4.5. Les Etats concernés par le projet BEPS .....                                                                                                       | 20 |
| 4.6. La nature juridique du projet BEPS .....                                                                                                           | 21 |
| Chapitre 5 : Les réactions de l'Union européenne au projet BEPS .....                                                                                   | 22 |
| 5.1. Directive 2014/107/UE .....                                                                                                                        | 24 |
| 5.2. Directive 2016/1164.....                                                                                                                           | 24 |
| Chapitre 6 : La déduction des intérêts.....                                                                                                             | 27 |
| 6.1. Définition des intérêts et de la déductibilité de ces derniers.....                                                                                | 27 |
| 6.2. Illustration de la problématique liée à la déduction des intérêts .....                                                                            | 28 |
| 6.2.1. Emprunt d'un investissement sortant (voir annexe 9.3.) .....                                                                                     | 29 |
| 6.2.2. Autres pratiques d'évasion fiscale liés à la déduction des intérêts .....                                                                        | 33 |
| 6.3. Action 4 : « Limiter l'érosion de la base d'imposition faisant intervenir les déductions d'intérêts et autres frais financiers » (OCDE, 2016)..... | 34 |
| 6.4. Directive 2016/1164 - Article 4 sur la règle de limitation des intérêts (voir annexe 9.6., article 4) .....                                        | 38 |
| 6.5. Comparaison entre l'action 4 du projet BEPS et l'article 14 de la directive 2016/1164 .....                                                        | 41 |
| Chapitre 7 : Les instruments financiers hybrides.....                                                                                                   | 44 |
| 7.1. Définition d'un instrument financier .....                                                                                                         | 45 |
| 7.2. Illustration de la problématique liée aux instruments financiers hybrides (cf. annexe 9.4.) .....                                                  | 46 |

|                                                                                                                                           |                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| 7.3. Action 2 : « Neutraliser les effets des dispositifs hybrides » (OCDE, 2016) .....                                                    | 52                                          |
| 7.4. Les recommandations en pratique .....                                                                                                | 53                                          |
| 7.5. Directive 2016/1164 – Article 9 sur les dispositifs hybrides (cf. annexe 9.6., article 9).....                                       | 54                                          |
| 7.6. Comparaison de l'action 2 du projet BEPS et de l'article 9 de la directive 2016/1164 .....                                           | 57                                          |
| Chapitre 8 : Les sociétés étrangères contrôlées .....                                                                                     | 58                                          |
| 8.1. Définition d'une société étrangère contrôlée .....                                                                                   | 59                                          |
| 8.2. Illustration de la problématique liée aux sociétés étrangères contrôlées .....                                                       | 59                                          |
| 8.3. Action 3 : « Concevoir des règles efficaces concernant les sociétés étrangères contrôlées » (OCDE, 2015).....                        | 60                                          |
| 8.4. Directive 2016/1164 (voir annexe 9.6., article 7 et article 8) .....                                                                 | 66                                          |
| 8.4.1. Article 7 - Règle relative aux sociétés étrangères contrôlées .....                                                                | 66                                          |
| 8.4.2. Article 8 - Calcul des revenus des sociétés étrangères contrôlées .....                                                            | 68                                          |
| 8.5. Comparaison entre l'action 3 du projet BEPS et les articles 7 et 8 de la directive 2016/1164                                         | 69                                          |
| Chapitre 9 : Conclusion .....                                                                                                             | 72                                          |
| 9. Annexes.....                                                                                                                           | 78                                          |
| 9.1. Mr. Gerdy Roose.....                                                                                                                 | <b>Erreur ! Le signet n'est pas défini.</b> |
| 9.2. Les bénéfices de McDonald's Europe entre 2010 et 2013 .....                                                                          | <b>Erreur ! Le signet n'est pas défini.</b> |
| 9.3. Exemple donné dans le rapport de l'action 4 du projet BEPS de l'OCDE sur l'investissement sortant des sociétés multinationales. .... | <b>Erreur ! Le signet n'est pas défini.</b> |
| 9.4. Exemple donné dans le rapport de l'action 2 du projet BEPS de l'OCDE sur les instruments hybrides.....                               | <b>Erreur ! Le signet n'est pas défini.</b> |
| 9.5. Règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées applicable en Allemagne .....                                                    | <b>Erreur ! Le signet n'est pas défini.</b> |
| 9.6. Directive 2016/1164 du Conseil de l'Union Européenne                                                                                 | <b>Erreur ! Le signet n'est pas défini.</b> |
| 10. Bibliographie.....                                                                                                                    | 78                                          |

## Chapitre 1 : Introduction

### 1.1. La question de recherche

La problématique présentée dans ce mémoire concerne la lutte contre les montages fiscaux des sociétés multinationales, qui ont permis à celles-ci de minimiser leur charge d'impôts au niveau mondial pendant ces dernières décennies. Ces pratiques, bien qu'elles soient légales dans certaines circonstances légales, se font au détriment des recettes fiscales des Etats, ce qui explique la volonté croissante d'une politique fiscale internationale pour mettre un terme aux stratégies de planification fiscale agressive des joueurs globaux. Dans le cadre du présent mémoire, nous cherchons à présenter la position de l'Union européenne dans la lutte contre l'évasion fiscale, ainsi qu'à décrire ce qui a été permis aux groupes multinationaux par le passé et ce que l'Union européenne souhaite mettre en œuvre pour rétablir une équité fiscale, via l'application de certaines actions du projet BEPS élaboré par l'OCDE.

### 1.2. Plan du mémoire

Avant de présenter le choix des règles votées par la Commission européenne relatives à la lutte contre l'évasion fiscale, il est indispensable de passer en revue les phénomènes qui ont mené à la création de niches fiscales. Dans le cadre de ce mémoire, nous entendrons la notion de niche fiscale comme des « *avantages fiscaux qui permettent aux contribuables de diminuer le montant de leur impôt* » (Vautherot, 2012). Le chapitre 2 met donc en avant le processus de la mondialisation et explique comment la libéralisation du commerce constitue la cause principale de la création de niches fiscales. Il s'agit donc de démontrer la corrélation entre la mondialisation et les enjeux de la fiscalité, laquelle a donné un sens aux termes d'évasion fiscale.

Le chapitre 3 est divisé en deux parties, la première étant dédiée aux définitions des termes centraux du présent mémoire. Il s'agit de définir clairement par les stratégies d'évitement fiscal et de planification fiscale agressive exercées par les sociétés multinationales. Après avoir exposé la problématique clé étudiée dans le contexte de cette recherche, la présente section met en avant la nature nocive des stratégies en question. L'existence de pertes de recettes gouvernementales explique que les Etats se trouvent dans l'obligation d'entamer une lutte

acharnée contre l'existence des niches fiscales. Dans un deuxième temps, ce chapitre présente l'existence et l'exploitation des niches fiscales sur le marché mondial, en s'appuyant sur un exemple réel. Il s'agit du cas « McDonald's », une société multinationale active dans la restauration et connue dans le monde entier. Le groupe McDonald's a exploité des niches fiscales, échappant ainsi à l'impôt sur la totalité des bénéfices dégagés sur les territoires européen et américain pendant plusieurs exercices comptables. En 2013, le groupe a réalisé entre 270 et 290 milliard d'USD de profits, et n'a dû sacrifier aucune part du gâteau au bénéfice de recettes gouvernementales. Ce chapitre expose en détail la stratégie fiscale du géant multinational ayant permis au groupe de bénéficier d'un évitement fiscal sur plusieurs exercices consécutifs.

Face à la fuite des recettes fiscales des Etats, l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (« l'OCDE ») a réagi et a élaboré un plan d'action, connu sous le nom de « projet BEPS ». Le 4<sup>ème</sup> chapitre introduit le projet en question, lequel contient un ensemble de 15 actions visant à établir des barrières aux stratégies de planification fiscale agressive des sociétés multinationales les plus récurrentes et les plus connues. Les actions du projet BEPS consistent à donner des recommandations aux Etats en proposant un cadre législatif plus efficace pour combattre l'évitement fiscal des sociétés multinationales. Une section sera dédiée à la présentation des parties lésées par les stratégies d'évasion fiscale des géants globaux. Ce chapitre fait en outre référence au cas McDonald's en expliquant comment l'OCDE envisage d'éliminer les niches fiscales exploitées par ce dernier. L'exposé des pays concernés par le projet en question, ainsi que la présentation de la nature juridique de celui-ci, clôtüre le chapitre 4.

Le chapitre suivant est consacré aux réactions de l'Union européenne (l'UE) suite aux recommandations de l'OCDE. En effet, l'UE, s'étant prononcée à plusieurs reprises sur sa volonté d'entamer la lutte contre l'évasion fiscale, a réagi suite au projet BEPS. A l'instar de celui-ci, deux directives ont été élaborées et votées par les ministres des finances du Conseil ECOFIN. La première directive européenne concerne l'échange d'informations obligatoires entre les administrations fiscales des différents pays membres. Dans le cadre du présent mémoire, le focus sera mis uniquement sur la deuxième directive, à savoir la directive 2016/1164 votée en juillet 2016. Celle-ci contient un ensemble de règles soutenant la lutte contre l'évasion fiscale des sociétés multinationales et devant être transposées dans les législations nationales des pays membres pour le 31 décembre 2018 au plus tard. Il est

important de souligner l'influence prédominante des recommandations de l'OCDE sur l'élaboration des deux directives de la Commission européenne.

Les trois prochains chapitres forment la partie principale de la présente recherche et mêlent les différents aspects présentés précédemment.

Les travaux de l'Union européenne s'appuient fortement sur les travaux de l'OCDE. La Commission européenne n'a néanmoins pas choisi d'élaborer une directive contenant l'intégralité des 15 domaines touchés par le projet BEPS. En effet, la directive de l'UE étudiée dans le cadre de ce mémoire se limite à un nombre restreint d'actions réglementaires, dont seuls quatre articles sont en strict lien avec trois des actions du projet de l'OCDE. Les trois prochains chapitres proposent l'analyse des convergences et divergences entre la directive de la Commission européenne et les actions correspondantes du projet BEPS.

Ainsi, le chapitre 6 concerne la fuite des recettes fiscales par le biais des **déductions excessives de la charge d'intérêts**. Après avoir illustré, à l'aide d'un exemple simplifié, comment un tel montage fiscal est construit à l'intérieur d'un groupe multinational, nous allons entamer l'analyse concrète des recommandations de l'action 4 élaborée par l'OCDE pour combattre l'usage du montage en question. L'analyse passera ensuite à ce qui a été fait au niveau européen. Nous allons présenter l'article 4 de la directive 2016/1164 concernant la « limitation des intérêts » et comparer les mesures adoptées par la Commission avec les recommandations de l'OCDE.

Le chapitre 7 suit la même logique que le précédent. L'évitement fiscal par le biais d'instruments financiers hybrides nous permet d'illustrer les solutions élaborées par l'OCDE (action 2, visant la lutte contre l'échappement fiscal des joueurs globaux par le biais des instruments financiers hybrides). S'en suit l'exposé des règlements adoptés par l'UE en lien avec cette problématique, afin de pouvoir souligner les divergences et les convergences entre la directive et l'action 2 du projet BEPS.

La même méthodologie s'applique aux montages fiscaux par le biais de **sociétés étrangères contrôlées**, abordées au chapitre 8. Avant de passer à l'illustration d'un tel montage, nous devons définir le concept de société étrangère contrôlée. Par la suite, nous aborderons les recommandations de l'action 3 du projet BEPS et poursuivrons avec l'étude des mesures adoptées par la Commission européenne. Ceci nous permettra de mettre en avant jusqu'à quel point l'UE s'est basée sur les travaux de l'OCDE.

Le travail se conclut par une analyse personnelle de la problématique étudiée, ainsi que par l'opinion d'un expert en matière fiscale, Monsieur Gerdy Roose (voir annexe 9.1.). Celui-ci est associé chez BDO Luxembourg, une des entreprises les plus connues en matière de consultance fiscale au niveau global.

Le but de cette recherche est donc de situer l'UE dans la lutte contre l'évasion fiscale des sociétés multinationales. Il s'agit, d'une part, de mettre en avant les montages fiscaux exploités par les sociétés multinationales et de montrer comment ces dernières réduisent leur charge d'imposition au détriment des recettes des Etats. D'autre part, il s'agit de montrer jusqu'à quel point l'UE s'est basée sur les travaux de l'OCDE et comment l'institution européenne envisage mettre un terme aux montages fiscaux dont est question.

## **Chapitre 2 : La racine principale des niches fiscales : La mondialisation**

Le présent chapitre est divisé en trois sections. La première décrit le processus de mondialisation (2.1.), ses tenants et ses aboutissants. En deuxième lieu sont présentés les enjeux engendrés par la mondialisation et les défis qu'elle soulève de manière générale (2.2.). La dernière section est déterminante pour comprendre la problématique traitée par le présent mémoire : il s'agit de la présence de niches fiscales au niveau mondial. Cette section traite donc les enjeux en matière fiscale en lien avec le processus de la mondialisation du commerce (2.3.).

### **2.1. La mondialisation**

Avant de débiter la discussion sur les enjeux de la fiscalité, il est d'abord nécessaire d'en connaître les racines. Selon Fonouni (2016), les années 1980 ont été décisives dans la mesure où cette période a déclenché le processus du capitalisme libéral, connu sous le terme de mondialisation.

En 1997, selon Olivier Dollfus (2001, pp. 8-9), géographe français, la mondialisation sous-entend « *l'échange généralisé entre les différentes parties de la planète, l'espace mondial étant alors l'espace de transaction de l'humanité* ».

D'après les experts de l'OCDE (2013), la mondialisation constitue le moteur principal de la croissance économique et a permis à l'être humain d'atteindre les niveaux de vie que nous connaissons au 21<sup>ème</sup> siècle.

En ce nouveau millénaire, le commerce est donc libéralisé à travers le monde, et la mondialisation touche trois domaines en particulier. C'est ce que démontre Fonouni (2016).

Il s'agit tout d'abord de l'aspect commercial, qui concerne la vente de biens et services à travers le monde. La mondialisation s'est accompagnée de la création de sociétés multinationales, ayant des entités liées dans plusieurs Etats, voire dispersées à l'échelle mondiale.

Deuxièmement, la mondialisation a fortement impacté le monde de la production. L'apparition des sociétés multinationales comme la forte mobilité des facteurs de production sont observables. En effet, les sociétés multinationales parviennent à optimiser leurs coûts au niveau mondial en fragmentant la production et en délocalisant la production dans des Etats qui leur conviennent le plus en matière de charges et de qualification de la main d'œuvre. L'investissement direct à l'étranger est aussi devenu une activité normale dans la période actuelle. Les sociétés sont presque dans l'obligation d'adapter leur chaîne de production au nouveau modèle, afin de rester rentables face à une concurrence mondiale accrue.

Le troisième aspect de la mondialisation concerne le monde financier. L'internet joue un rôle déterminant à ce stade. Il s'agit d'une véritable mondialisation des capitaux, puisqu'à l'aide du web, il est devenu possible d'être connecté au marché financier en temps réel.

En résumé, la mondialisation signifie que l'espace économique s'est étendu, allant du local au monde entier. Par conséquent, les entreprises adressent leur offre de biens et de services aux consommateurs de toute la planète. Le progrès technique et la nouvelle technologie de la communication accentuent et facilitent cette tendance. De plus, il est important de souligner que la nouvelle technologie n'a pas seulement impacté la façon de commercialiser les produits et les services sur le marché mondial, mais a aussi eu ses effets sur la chaîne de production de ces derniers. En effet, le progrès informatique a permis d'automatiser une multitude d'étapes dans la chaîne de production et de réduire les distances entre les facteurs de production. Autrement dit, les travailleurs de tout niveau de qualification disposent d'une facilité extrême à communiquer en temps réel avec des personnes situées à l'autre bout de la planète, augmentant ainsi l'efficacité au niveau de l'offre des biens et services.

La mondialisation a certainement apporté ses fruits, mais le revers de la médaille n'est pas à négliger. Le prochain chapitre met en avant les enjeux qui ont vu le jour dans le sillage de la mondialisation.

## **2.2. Quelques enjeux de la mondialisation**

La mondialisation est un enjeu national. Elle n'a pas seulement mis en concurrence les sociétés du monde entier, mais également les pays eux-mêmes, ayant des caractéristiques très différentes en matière de culture, de lois, de niveau de richesse, de qualité de vie et de fiscalité.

Pour cette raison, la libéralisation progressive des échanges est au cœur de multiples controverses. En effet, bien que la mondialisation ait ouvert des portes à une multitude d'opportunités, il ne faut pas négliger les désavantages de ce nouveau processus et les tensions qu'il engendre.

Le fait que les sociétés multinationales arrivent à optimiser les coûts associés à la génération de leur activité sur le territoire mondial augmente certes leurs profits, mais cela se fait au détriment des activités nationales n'ayant pas les moyens de s'internationaliser. Les entreprises nationales, majoritairement de petite ou moyenne taille, ayant des seuils de rentabilité plus élevés que les concurrents globaux, n'arrivent pas à lutter contre la compétitivité des multinationales. La mondialisation met ainsi en péril la survie du tissu économique national.<sup>1</sup>

Fonouni (2008) souligne le fait que les Etats se trouvent dans l'obligation de protéger leurs acteurs économiques nationaux. La concurrence accrue a donc exposé les nations à un défi majeur. Celui-ci consiste à trouver le bon équilibre entre des législations favorisant l'entrée de capitaux étrangers et la protection des intérêts de la population, voire des activités commerciales nationales.

C'est un véritable défi pour ces Etats dont la souveraineté a également été mise en péril par la vague de la mondialisation. En effet, les grandes firmes et banques détiennent de plus en plus

---

<sup>1</sup> LAROUSSE, *mondialisation*. <http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/mondialisation/71051> (Consulté le 17/05/2017)

de pouvoirs, compte tenu du poids financier de leurs bilans, et peuvent dans une certaine mesure imposer leur volonté aux hommes politiques.

L'auteur met en outre en avant le fait que, si la mondialisation est le moteur de la croissance économique sur le monde entier, elle est aussi à la base de nombreux enjeux, ayant des conséquences sur la vie sociale et économique au niveau global. Tout d'abord, le processus de la mondialisation met en péril la survie d'une multitude d'entreprises nationales n'ayant pas la volonté ni les moyens de s'internationaliser. Ensuite, il a augmenté les disparités en termes de richesse sur la planète. Pour finir, il est la cause principale d'instabilité financière dans le monde occidental.

Un autre point sur lequel la mondialisation fait débat est la fiscalité. Celui-ci constitue la base de la problématique abordée dans ce mémoire. La prochaine section analyse cet aspect plus en détail.

### **2.3. La mondialisation et la fiscalité**

Dans la section 2.1., qui porte sur la mondialisation, nous avons vu que le processus de libération du commerce a fait naître des sociétés ayant atteint le statut de société multinationale. Il s'agit donc d'un groupe d'entités liées, implantées dans une multitude de pays différents. Sachant que le cadre réglementaire diffère en général d'une juridiction à l'autre, les groupes multinationaux sont confrontés à l'application de lois très diversifiées. Particulièrement dans le domaine de la fiscalité, il existe des incompatibilités majeures entre les législations fiscales des différentes juridictions. Le fait que les règles fiscales d'un pays à l'autre diffèrent donne naissance à des niches fiscales, exploitées par les sociétés multinationales pour minimiser la charge d'imposition. La source principale de la problématique abordée dans ce mémoire est donc la divergence entre les lois fiscales des différents pays, donnant lieu à des niches fiscales permettant l'évasion fiscale par des sociétés multinationales.

Le chef du Centre de politique et d'administration fiscales de l'OCDE, Owens (2001), met en avant le fait que les lois fiscales répondent en premier lieu aux préoccupations économiques et sociales à l'intérieur des frontières nationales, tandis que la marchandise et les services sont commercialisés sur le marché mondial.

A titre d'illustration, prenons l'exemple de l'Union Européenne. Il s'agit d'un marché unique, caractérisé par la libre circulation des biens, des services, des humains et des capitaux. Cependant, en matière de fiscalité, loin s'en faut-il d'avoir atteint une harmonisation de la taxation. En effet, en cette période actuelle, il existe 28 législations différentes.

Selon Owens (2001), une véritable concurrence fiscale s'est créée avec la mondialisation, la plupart des nations essayant d'attirer le commerce sur leur propre territoire en accordant des législations fiscales plus avantageuses.

Avant de présenter les impacts causés par l'existence des niches fiscales, le chapitre suivant se focalise sur les différences entre les concepts de planification fiscale agressive, d'évasion et de fraude fiscale.

### **Chapitre 3 : L'évasion fiscale**

Le deuxième chapitre consiste à fournir des clarifications concernant la problématique centrale de ce mémoire, à savoir l'évasion fiscale (3.1.). En deuxième lieu est ensuite présenté le cas McDonald's en détail, montrant comment un groupe multinational a su exploiter les niches fiscales existantes sur le marché mondial pour échapper à l'imposition (3.2.).

#### **3.1. Planification fiscale agressive, l'évasion fiscale, fraude fiscale**

Selon la définition publiée par la Commission Européenne (Meldgaard, Bundgaard, Weber, Floristean, 2015, 12), la planification fiscale agressive consiste « *à profiter des aspects techniques d'un système fiscal ou de l'inadéquation entre deux ou plusieurs systèmes fiscaux dans le but de réduire l'obligation fiscale. Il peut en résulter une double déduction (par exemple, le même coût est déduit à la fois dans l'Etat de la source et de résidence) et une double non-imposition (par exemple le revenu qui n'est pas imposable dans l'Etat de la source est exonéré dans l'Etat de résidence)* ».

Les experts de la Commission européenne soulignent donc qu'il s'agit de mécanismes exploités par des sociétés globales dans le but de réduire leur charge d'imposition. L'optimisation se fait par des transferts de bénéfices ou par l'érosion de la base taxable de manière artificielle entre la société-mère et ses filiales, afin de bénéficier d'une éventuelle double déduction ou d'une double non-imposition de la même charge au sein de deux Etats

différents. Cette planification fiscale agressive est synonyme d'évitement licite d'impôts et d'évasion fiscale. Les canaux utilisés par les sociétés ayant une dimension planétaire permettent de manière *a priori* légale de délocaliser leurs bénéfices afin de profiter d'une charge allégée en matière d'impôts.

L'évasion fiscale définit donc l'action par laquelle une entreprise (ou un particulier) paie sa contribution dans un pays, autre de celui où le contribuable a effectivement généré ses revenus. Dans certains cas, on peut aboutir à une imposition nulle <sup>2</sup> (voir le cas McDonald's au chapitre 3).

En effet, le manque d'harmonisation au niveau mondial en matière de fiscalité a fait apparaître une multitude de niches fiscales légales, ne donnant lieu à aucune infraction (Sidibé, 2006).

Soulignons tout de même que l'évasion fiscale peut aussi être de nature illégale, auquel cas il s'agit de fraude fiscale. En effet, la fraude fiscale est une pratique qui permet au contribuable de minimiser sa charge fiscale par des moyens illégaux. Par conséquent, la personne physique ou morale qui opte pour la fraude doit être consciente qu'elle risque des sanctions sévères, pouvant prendre la forme d'une amende ou même d'emprisonnement selon la nature de la fraude. <sup>3</sup>

Notons que l'aspect illégal de l'évasion fiscale ne fait pas partie du champ étudié par ce mémoire. Lorsque nous faisons référence à l'évasion fiscale par la suite, il est sous-entendu qu'il s'agit de l'optimisation fiscale par des moyens légaux.

Afin d'illustrer l'amplitude de la fuite licite de recettes d'Etats, analysons quelques chiffres clés.

Selon une étude du Parlement européen en 2013, l'évasion fiscale a coûté un montant total de 1000 milliards d'Euros aux caisses d'Etats en Europe. Cette somme est estimée représenter aux alentours de 20% du PIB de l'Union européenne dans son ensemble. Dans la même année, selon des statistiques du « Tax Justice Network », les coûts engendrés par l'évasion

---

<sup>2</sup> Droit-finances-net, (2017). *Evasion fiscale (définition)*. <http://droit-finances.commentcamarche.net/faq/23784-evasion-fiscale-definition> (Consulté le 17/05/2017)

<sup>3</sup> Droit-finances-net, (2017). *Fraude fiscale : définition et sanctions*. <http://droit-finances.commentcamarche.net/contents/1579-fraude-fiscale-definition-et-sanctions> (Consulté le 17/05/2017)

fiscale au niveau mondial se trouvent dans un intervalle de 16000 à 26000 milliards d'Euros. (Rabreau, 2016).

Selon Owens (2001), la responsabilité de la politique fiscale dans les niveaux d'endettement colossaux des Etats a été pointée du doigt à plusieurs reprises. Elle a en effet été accusée de ne pas avoir suivi le rythme de la mondialisation, avec des législations qui trouvent leurs sources dans l'époque où les Etats avaient encore une souveraineté totale sur les activités commerciales et financière nationales. Les entreprises ont acquis une dimension planétaire, les législations fiscales ne se sont pas adaptées à ce mouvement et se limitent aux activités internes aux frontières nationales. La conséquence est la fuite de millions de recettes d'Etat.

Cet épuisement des recettes fiscales a des conséquences néfastes sur l'économie dans son ensemble. En effet, les gouvernements se trouvent dans l'obligation de faire face à des coûts pour le bien-être et l'intérêt public. Il s'agit de charges relatives à l'éducation, la construction d'infrastructures, la sécurité sociale, la défense nationale etc.

Dans le cas où les sociétés multinationales mènent leur activité dans un pays donné, elles profitent de ces infrastructures, de l'éducation de la main d'œuvre, des autoroutes et de toutes autres sortes d'avantages propres au pays, comme par exemple sa stabilité économique. Si par ailleurs, les joueurs globaux transfèrent les bénéfices dans un autre Etat ou érodent leur base taxable afin d'optimiser la charge d'imposition, il y a une injustice qui se crée.

Pour être précis, ces sociétés peuvent alors être qualifiées comme étant des « bénéficiaires sans contrepartie », car d'un côté, elles bénéficient des dépenses publiques du pays où elles sont implantées, et de l'autre côté, elles ne contribuent pas équitablement à leur financement. (OCDE, 1998)

Les multinationales ont effectivement accès à une toute autre palette de règles relatives à l'imposition que les entreprises se limitant sur le territoire national avec leurs activités.

Les recettes d'Etats manquantes incombent soit aux autres contributeurs nationaux, qui doivent donc faire face à des charges d'impositions plus importantes, soit aux Etats qui se voient dans l'obligation d'augmenter le niveau d'endettement national. (Mclyntre, Phillips, Baxandall, 2015)

Le problème a été reconnu par les grandes institutions depuis quelque temps. En effet, déjà en 1996, le G7 au Sommet de Lyon, avait déclaré vouloir renforcer la justice fiscale à l'échelle mondiale pour combattre les politiques fiscales dommageables. Plus précisément, le rapport

inclut que « *la mondialisation crée de nouveaux défis dans le domaine de la fiscalité. Le développement de 'niches' fiscales destinées à attirer des activités financières et d'autres activités géographiquement mobiles peut produire une concurrence fiscale néfaste entre les Etats* ». <sup>4</sup>

17 ans plus tard, suite à la demande du G20, l'organisation de coopération et de développement (l'OCDE) a réagi en élaborant le projet BEPS. Il s'agit d'un plan contenant 15 actions clés, définies dans l'optique de mettre un terme aux pratiques d'évasion fiscale par les groupes multinationaux.

Nous allons aborder le projet BEPS plus en détail au chapitre 4. La prochaine étape concerne d'abord le cas McDonald's, exemple de l'amplitude de la fuite des recettes fiscales.

### **3.2. Le cas McDonald's (McD) (Les données de cet exemple sont fourni par un rapport de la Commission européenne, publié en 2015) <sup>5</sup>**

Avant d'entamer l'analyse détaillée de la planification fiscale agressive de McDonald's, il est nécessaire de comprendre la structure organisationnelle de cette multinationale active dans le secteur de la restauration.

McDonald's est un groupe qui se compose de McDonald's Corporation, une entité cotée à la Bourse américaine, et de toutes ses sociétés liées, dans lesquelles McDonald's Corporation détient un contrôle de façon directe ou indirecte.

Les revenus du groupe proviennent soit de l'exploitation de son activité commerciale, la restauration, soit des droits de franchise accordés aux restaurants McDonald's. En 2014, les revenus de McDonald's perçus au niveau mondial s'élèvent à 27 milliards d'USD et le groupe compte, à date, 36 258 restaurants dans 119 pays.

McDonald's Corporation a des filiales aux quatre coins de la planète et depuis 2005, les activités du groupe multinational sont découpées en segments géographiques, à savoir les

---

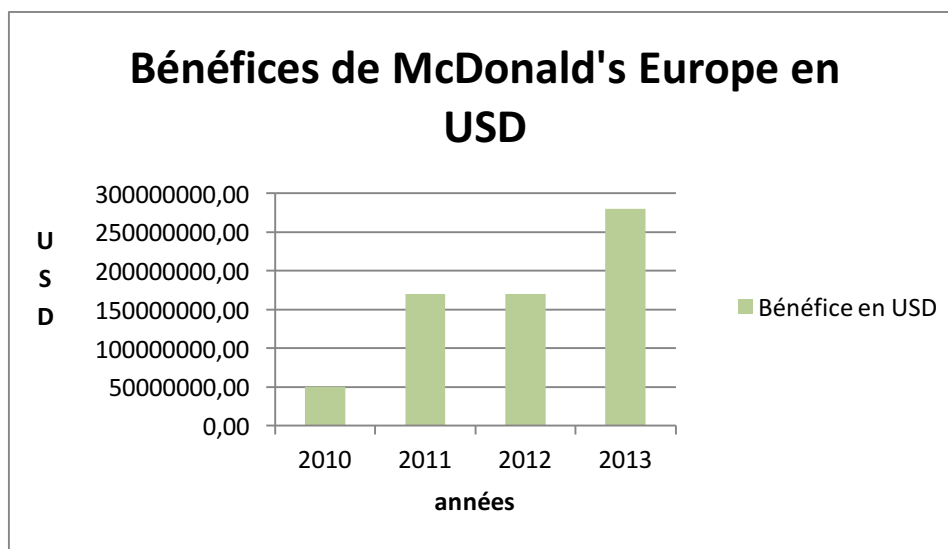
<sup>4</sup> U of T G8 Information Centre, (1996). *Communiqué économique : Réussir la mondialisation au bénéfice de tous*. <http://www.g8.utoronto.ca/francais/1996/lyon/communiqu.html>, (Consulté le 18.05.2017), §16.

<sup>5</sup> Commission européenne, (2015). *Aide d'État n° SA.38945 (2015/C) (ex 2015/NN) – Luxembourg. Aide présumée en faveur de McDonald's*. [http://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/cases/261647/261647\\_1756437\\_83\\_2.pdf](http://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/261647/261647_1756437_83_2.pdf) (Consulté le 17/05/2017)

Etats-Unis, l'Europe et le reste du monde. Le siège social de McD Europe est sis au Grand-Duché du Luxembourg.

En 2013, McD Europe enregistre des bénéfices se situant entre 270 et 290 millions d'USD. En théorie, toute présence d'activité économique engendre l'imposition des éventuels bénéfices dégagés dans l'Etat en question. Par analogie, les bénéfices dégagés par McD Europe auraient dû être imposés dans le chef de l'Etat luxembourgeois.

Les bénéfices présentés dans les états financiers de McDonald's Europe se situaient entre 40 et 270 millions d'USD entre 2010 et 2013, ainsi que l'illustre le graphique suivant (voir l'annexe 9.2.).



Pour autant, les impôts versés par McDonald's pour les mêmes exercices comptables étaient quasi nuls. Sachant que le groupe multinational a dégagé des bénéfices d'une telle ampleur, comment est-il possible que ce dernier ne contribue pas aux recettes fiscales de l'Etat luxembourgeois ?

La réponse réside dans la création de deux succursales, une convention en matière de double imposition et en l'exploitation de deux rulings fiscaux attribués par l'administration fiscale luxembourgeoise à McD Europe.

Analysons ce montage plus en détail.

Il faut savoir que c'est McDonald's International Property Company (MIPCO), la filiale américaine de McDonald's Corporation, qui détenait jusqu'en 2009 tous les droits de franchise du groupe. Jusqu'à cette date, il appartenait donc uniquement à MIPCO d'accorder

les droits, contre redevance, d'exploiter les activités McDonald's aux restaurants sur les différents marchés.

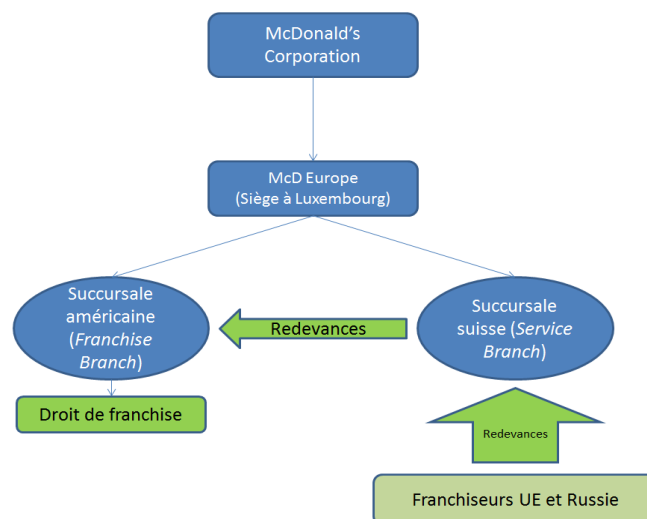
Cependant, à partir de 2009, le groupe change de structure organisationnelle. La MIPCO accorde la centralisation d'une partie des actifs incorporels associés à des droits de franchise à la McDonald's Europe Franchising (McD Europe), laquelle a son siège au Grand-Duché du Luxembourg.

En même temps sont créées deux succursales, dont l'une se situe en Illinois, aux Etats-Unis d'Amérique, et l'autre à Genève, en Suisse.

La succursale américaine est dénommée *Franchise Branch* et se voit attribuer les droits de franchise précédemment alloués à McD Europe. McD Europe perçoit donc toutes les redevances des marchés européen et russe à travers la *Franchise Branch*.

Le droit de céder les droits de franchise, contre licence, à des restaurants franchiseurs européen est réservé à la succursale suisse, dénommée *Service Branch*. Cette dernière fournit toutes sortes de services liés à la gestion et le développement des droits de franchise et est seule munie du droit de céder les droits en question. Les revenus perçue, déduits des coûts de développement supportés par la succursale suisse, sont par la suite versés à sa sœur, la *Franchise Branch*.

Le schéma suivant résume la réorganisation de McDonald's :



Le choix quant à la structure organisationnelle du groupe McDonald's ne s'est pas fait à la légère, mais reflète une réflexion profonde en matière de fiscalité. Avant de chercher à

comprendre l'évitement fiscal (presque total) du groupe, il est indispensable d'évoquer la convention bilatérale entre les Etats-Unis d'Amérique et le Grand-Duché du Luxembourg en matière de double imposition.

Cette convention bilatérale a été transposée dans les législations respectives en mars 1999 afin d'éviter la double imposition du même revenu dans les deux Etats. Autrement dit, à l'intérieur d'un groupe international, lorsqu'un bénéfice est soumis à l'imposition au Luxembourg (respectivement aux Etats-Unis), au moment où il est transféré vers une entité liée située aux Etats-Unis (respectivement au Luxembourg), le bénéfice ne sera pas à nouveau imposé.

Selon l'article 7 portant sur l'imposition les bénéfices des entreprises, « *les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un **établissement stable** qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprises sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable* ».<sup>6</sup>

En traduisant cette réglementation au niveau de McD Europe, cela signifie que les redevances perçues par la succursale américaine sont taxables aux Etats-Unis d'Amérique et non dans le chef de l'administration fiscale luxembourgeoise, à condition que *Franchise Branch* ait un établissement stable.

La convention Luxembourg-Etats-Unis en matière de double imposition définit en outre ce qu'il faut entendre par un « établissement stable ». Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (2012) le définit comme une « *installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité* ».

C'est exactement sur base de cette définition que McD Europe, siégeant au Luxembourg, prétend ne pas devoir payer des impôts sur ses bénéfices au Luxembourg, dans la mesure où ceux-ci seraient déjà soumis à l'imposition aux Etats-Unis. La *Franchise Branch*, assumant les coûts et risques économiques liés au développement des droits de franchise, est pour l'administration fiscale luxembourgeoise un établissement stable. Cela explique l'émission du **premier ruling fiscal** en mars 2009 de la part de l'administration luxembourgeoise, qui

---

<sup>6</sup> Droitissimo, Le Robin des Droits. *Article 7 - Bénéfices des entreprises*. <http://www.droitissimo.com/autre-document/convention-fiscale-entre-france-l-autriche-matiere-d-impots-revenu-fortune?page=0,1> (Consulté le 18.05.2017)

accepte de ne pas imposer les bénéfices au Luxembourg afin de garantir l'évitement de la double-imposition conformément à la convention entre les Etats-Unis et le Luxembourg.

Etant donné que les bénéfices de McD Europe sont exonérés au Luxembourg, l'administration fiscale luxembourgeoise exige tout de même la preuve que ces derniers sont imposés dans le chef de l'Etat américain. Jusque-là, il n'y a encore aucune infraction au niveau fiscal.

Le problème réside dans le fait que pour l'administration fiscale américaine, la succursale *Franchise Branch*, n'a pas de présence fiscale aux Etats-Unis et n'est donc pas soumise à l'impôt américain. De ce fait, l'administration fiscale américaine exonère les bénéfices aux Etats-Unis, ignorant qu'ils ne sont imposés nulle part.

En résumé, du point de vue luxembourgeois, la succursale, ayant pourtant encaissé tous les bénéfices liés aux redevances, est un établissement stable résident aux Etats-Unis et donc assujetti à l'impôt sur les sociétés américain. Les bénéfices sont donc exemptés au Luxembourg. De l'autre côté, l'administration fiscale américaine ne reconnaît pas la présence fiscale de la *Franchise Branch* sur le territoire américain, et n'impose donc pas les revenus de la succursale située aux Etats-Unis. C'est ainsi que McDonald's Europe a évité de payer des impôts tant au Luxembourg qu'aux Etats-Unis, et a donc réussi à n'être imposé nulle part sur quatre exercices comptables (2010-2013).

**Le deuxième ruling fiscal** accordé en septembre 2009 par l'administration fiscale luxembourgeoise est la raison pour laquelle la Commission européenne a ouvert une enquête contre cette dernière. Alors que le premier ruling exonère les bénéfices luxembourgeois sous condition que le groupe prouve que les revenus sont taxés aux Etats-Unis, le deuxième ruling autorise le groupe McDonald's à ne plus devoir donner preuve de son imposition aux Etats-Unis.

Aux yeux de la Commission européenne, ce ruling accorde un traitement fiscal en faveur du groupe McDonald's susceptible de fausser la concurrence sur le marché unique. Rappelons que ceci n'est pas compatible avec le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Union européenne, 2017).

En effet, il figure dans le traité en question que : « *Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous*

*quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. »<sup>7</sup>*

A l'heure actuelle, l'enquête contre l'administration fiscale luxembourgeoise se poursuit et les rulings fiscaux n'ont pas encore fait objet d'une sanction.

Qui sera condamné ou si quelqu'un sera tenu responsable est encore à décider dans le futur. Cet épisode a tout de même montré qu'une société multinationale réalisant des bénéfices d'une telle ampleur a réussi à éviter l'imposition en exploitant simplement une convention.

Etant donné que ces pratiques dégradent les recettes des Etats de manière alarmante et que ce millénaire a débuté avec une crise économique et financière menant à des niveaux de dettes inquiétants, l'OCDE s'est vu dans la nécessité d'agir. En 2013, l'organisation a débuté ses travaux pour élaborer le projet BEPS afin de mettre un terme aux stratégies de planifications fiscales agressives par les multinationales.

## **Chapitre 4 : Le projet BEPS**

En premier lieu, le présent chapitre est dédié à l'introduction du projet BEPS dans son ensemble (4.1.). Il s'agit d'identifier les principaux canaux par lesquels les sociétés multinationales aboutissent légalement à l'évitement fiscal. Ensuite sont présentées les estimations statistiques soulignant les fuites fiscales par les pratiques en question, ainsi que les parties lésées par les pratiques d'évasion fiscale (4.2.). Une section est en outre dédiée à l'historique du projet BEPS, soulignant les objectifs principaux visés par l'OCDE dès le lancement des travaux sur le sujet donné (4.3.). Après avoir introduit le projet BEPS, nous allons brièvement revenir sur le cas McDonald's et voir comment l'OCDE souhaite résoudre la problématique de l'évitement fiscal en lien avec les établissements stables (4.4.). Ensuite, sont présenté les pays concernés par le projet en question (4.5.). Pour finir, le présent chapitre se clôture par l'analyse de la nature juridique des mesures prônées par l'OCDE (4.6.).

---

<sup>7</sup> Union européenne, (2012). *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Version consolidée)*

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:12012E/TXT&from=FR>

Journal officiel de l'Union européenne, C326/47

## 4.1. Que signifie BEPS ?

L'acronyme BEPS est l'acronyme de « Base Erosion and Profit Shifting », ce qui se traduit par l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. Il s'agit donc de deux pratiques courantes chez les sociétés multinationales, permettant de manière légale, mais artificielle, de réduire la charge d'imposition (OCDE, 2012).

L'avocat Associé, Lesprit (2016) précise lors d'une conférence de l'OCDE que **l'érosion de la base taxable** se réfère à l'action par laquelle le contribuable d'un pays, à l'aide des vides juridiques en matière fiscale, parvient à une diminution de sa base imposable, réduisant ainsi les impôts à verser à l'administration fiscale d'un pays. La deuxième pratique se réfère au **transfert de bénéfices**, désignant l'acte par lequel le contribuable d'un pays donné verse ses bénéfices vers un autre Etat, typiquement appliquant des taux d'imposition plus favorables, voire nuls.

Dans les rapports de l'OCDE (2015), les « pratiques BEPS » se réfèrent aux pratiques d'érosion de la base imposable et de transfert de bénéfices, permettant aux joueurs globaux d'échapper à l'imposition. Notons que la présente expression sera intégrée dans la suite de ce mémoire.

## 4.2. Les victimes des « pratiques BEPS »

L'OCDE (2015) estime que les pertes pour les caisses d'Etats liées à ces pratiques se situent entre 100 et 240 milliard USD par an, ce qui représente entre 4% et 10% des revenus récoltés sous forme d'impôts sur les profits des sociétés au niveau global.

La note de synthèse de l'OCDE (2015) souligne le fait que « tout le monde » souffre des pratiques BEPS, c'est-à-dire :

- En première instance, citons les **Etats**, qui voient leurs recettes fiscales réduites, comme l'ont montré les statistiques ci-dessus.
- Rappelons que les **entreprises limitant leurs activités au niveau national** se voient doublement punies par les pratiques BEPS des multinationales. D'une part, parce qu'elles voient leur rentabilité diminuée face aux concurrents globaux, qui peuvent à leur tour optimiser leur chaîne de production sur le marché mondial. D'autre part,

étant donné que les Etats voient leurs recettes amputées, la charge incombe aux entreprises nationales, pour compenser les pertes de l'Etat.

- La compensation des manques à gagner des Etats incombe également aux **autres contribuables résidents**, notamment aux ménages.
- Dernièrement, il ne faut pas oublier d'énumérer les **multinationales elles-mêmes**. Ces dernières attirent en effet l'attention des médias de manière accrue, et l'application des pratiques d'évasion fiscale va de pair avec une dégradation de l'image et de la réputation.

Les raisons soutenant le combat contre la planification fiscale agressive, pourtant licite, sont donc multiples. La pression sur la politique fiscale internationale s'est vue croître de manière considérable sur les dernières années, surtout au lendemain de la crise financière mondiale. C'est ainsi que l'OCDE s'est estimée dans l'obligation de réagir.

#### **4.3. L'OCDE et le projet BEPS**

En réponse à la demande du G20 des ministres des finances à Moscou, l'OCDE débute ses premiers travaux en 2013, concernant le combat contre l'évasion fiscale des sociétés multinationales. Il s'agit du fameux « projet BEPS », lequel constitue l'une des sources fondamentales de l'étude du présent mémoire.

En effet, l'érosion de la base d'impôts et le transfert des bénéfices entre entités d'un même groupe représentent les voies les plus récurrentes et connues de minimisation de la charge d'impôts de ces derniers. De manière légale, les sociétés multinationales parviennent ainsi à échapper à l'imposition. Le « projet BEPS », lequel a été publié 2 ans après son lancement, comporte un plan comptant 15 actions visant à mettre un terme aux montages fiscaux des groupes multinationaux.

Chacune des 15 actions identifie des voies d'échappement et des incohérences fiscales que les sociétés multinationales mettent à profit pour payer le moins d'impôts possible (OCDE, 2015).

Rappelons que le groupe McDonald's Europe ne payait presque aucun impôt, tout en réalisant des bénéfices à la hauteur d'environ de 280 000 000 USD en 2013.

Le but principal du projet BEPS est de faire en sorte que « *la fiscalité s'exerce là où est générée la valeur économique et où l'activité économique est effectivement réalisée* ». <sup>8</sup>

La note d'information sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices publiée par l'OCDE (2015, 3) résume en quelques mots les objectifs visés par le projet en question. Il s'agit de la révision des « *règles en vigueur afin qu'elles soient en phase avec les évolutions de l'économie mondiale et faire en sorte que les bénéfices soient imposés là où les activités économiques sont exercées et là où la valeur est créée* ».

Pour atteindre cet objectif, le projet BEPS vise tout d'abord à améliorer la transparence des activités multinationales, afin de réduire le risque d'une éventuelle évasion fiscale à un maximum. Selon Saint-Amans et Russo (2013), des experts au centre de politique et d'administration fiscale de l'OCDE, le défi principal est de parvenir à une meilleure cohérence entre les législations fiscales des pays, et ce afin d'éliminer les niches fiscales présentes sur le marché.

#### **4.4. Le projet BEPS en lien avec le cas McDonald's**

A titre d'illustration, revenons sur le cas McDonald's. En faisant abstraction des deux rulings fiscaux présentés dans la section 3.2., le problème principal de l'évasion fiscale du groupe multinational a ses sources dans les incompatibilités en matière de définition d'établissement stable. Afin de mieux comprendre les enjeux dont il est question, rappelons que l'administration fiscale des Etats-Unis n'avait pas reconnu la succursale américaine comme étant un établissement stable, et de ce fait n'imposait pas les revenus de celle-ci. Dans le même temps, le Grand-Duché du Luxembourg ne taxait pas non plus les bénéfices dégagés par McDonald's Europe, sous prétexte qu'ils allaient tomber sous la taxation américaine. L'incohérence entre le Luxembourg et les Etats-Unis en matière de définition d'un établissement stable a donné la possibilité au groupe de profiter d'une non-imposition de ses revenus. Le fait que la succursale américaine était pour le Luxembourg un établissement stable, et non pour les Etats-Unis, s'est traduit par un échappement d'impôt de McDonald's Europe.

L'OCDE (2015) a identifié la faiblesse et les incohérences au niveau de l'identification des établissements stables par les administrations fiscales des différents pays. Le titre de l'action 7

---

<sup>8</sup> Meldgaard, H., Bundgaard, J., Weber, D. K., ...Floristean, A. (2015). Study on Structures of Aggressive Tax Planning and Indicators. *Taxation Papers*, p.11

du projet BEPS résume bien le but visé par l'action en question, à savoir : « Empêcher les mesures visant à éviter artificiellement le statut d'établissement stable ». Cette action vise donc à mettre un terme aux pratiques d'évasions fiscales, comme celles exploitées par le groupe McDonald's Europe. En effet, il s'agit de faire en sorte que les sociétés multinationales ne puissent plus réaliser un commerce substantiel dans un pays sans y être soumis à l'imposition. Les pays adhérents au projet BEPS sont invités à intégrer des définitions plus claires et identiques en matière des établissements stables, afin d'éviter des situations comme celles-ci, dont a notamment profité le groupe McDonald's.

Ceci est un exemple parmi d'autres que l'OCDE souhaite éviter dans le futur. L'objectif est de faire payer les impôts dans le pays où l'activité économique est générée. Rappelons que les actions du projet BEPS sont au nombre de 15.

Cependant, dans le cadre de ce mémoire, nous limiterons notre analyse à 3 actions uniquement, à savoir :

- L'action 4, concernant la déduction excessive de la charge d'intérêts ;
- L'action 3, luttant contre l'évasion fiscale par le biais des sociétés étrangères contrôlées ;
- L'action 2, visant la lutte contre l'échappement fiscal des joueurs globaux par le biais d'instruments financiers hybrides.

En effet, les actions mentionnées sont celles qui ont fait l'objet d'une directive européenne votée par le Conseil de l'Union européenne. Nous allons dans le chapitre qui suit analyser les réactions de l'Union européenne face au projet BEPS.

#### **4.5. Les Etats concernés par le projet BEPS**

Le projet BEPS constitue un ensemble de recommandations destinées en premier lieu à tous les pays membres de l'OCDE et du G20, à savoir :

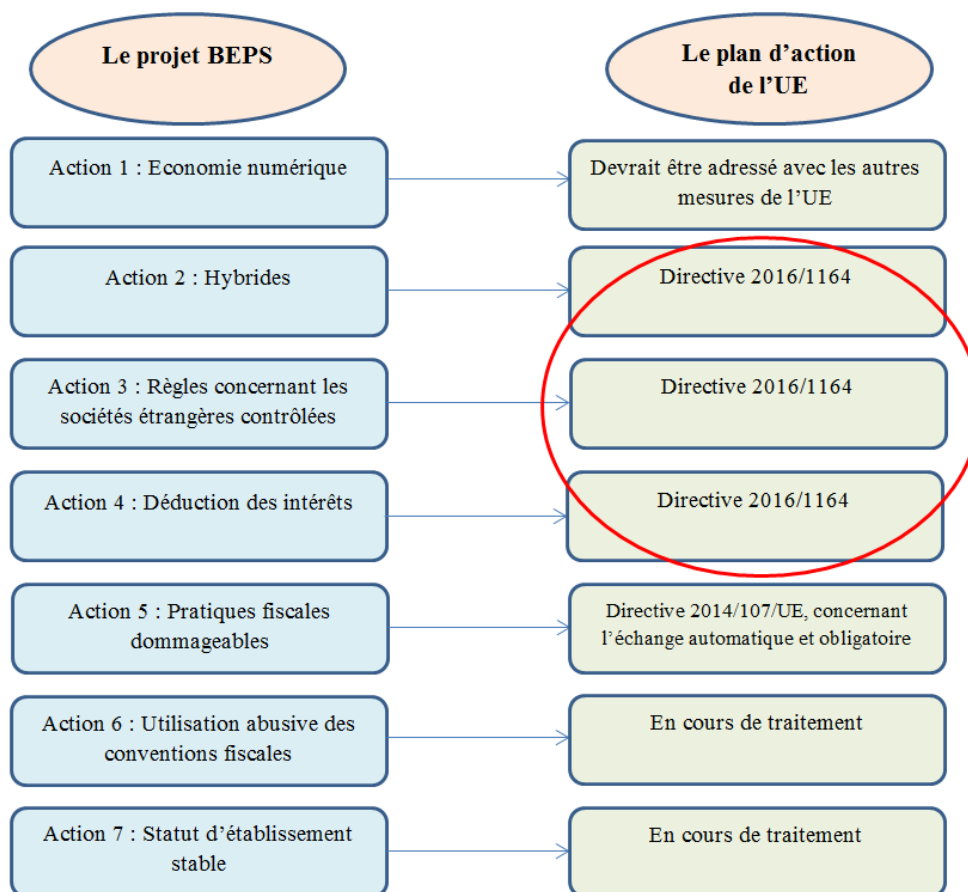
Tous les pays de l'Union européenne, ainsi que l'Afrique du Sud, l'Arabie saoudite, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Chine, la Corée du Sud, les Etats-Unis, l'Inde, l'Indonésie, l'Islande, Israël, le Japon, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Russie, la Suisse et la Turquie.

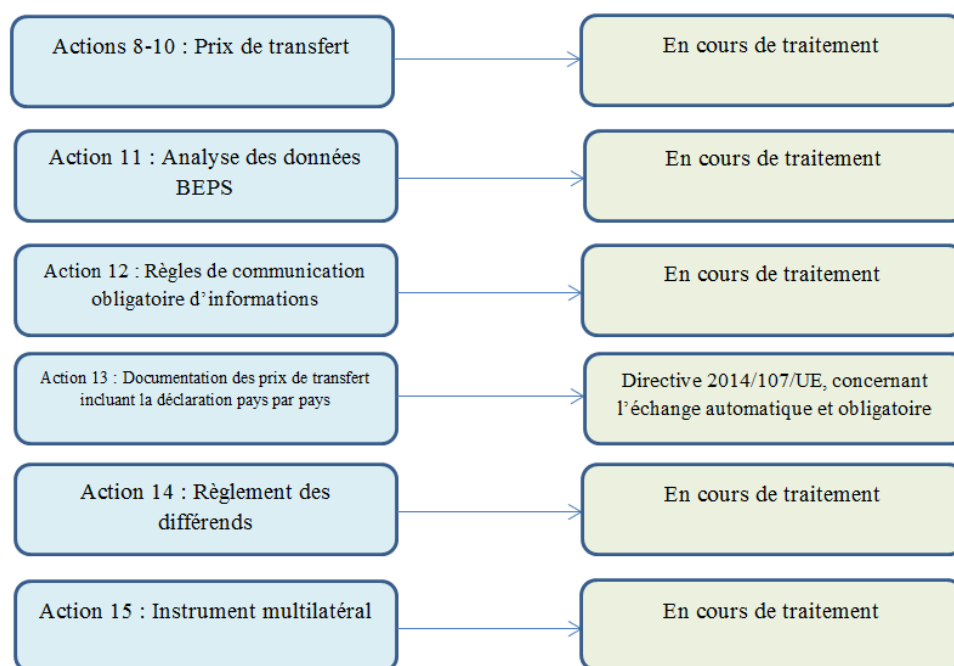


## Chapitre 5 : Les réactions de l'Union européenne au projet BEPS

L'Union européenne (« L'UE ») a fait ses premiers pas pour resserrer les mailles du filet et mettre un terme à l'échappement fiscal au sein du territoire européen. L'UE a élaboré un plan d'action suite au projet BEPS, lequel montre la volonté accrue des institutions européennes de mettre un terme aux politiques d'optimisation fiscale agressives des sociétés multinationales. Le plan d'action en question est fondé sur les 15 actions du projet BEPS élaboré par l'OCDE.

Le schéma suivant énumère les 15 actions de l'OCDE et juxtapose celles-ci au plan d'action de l'UE (Neale, 2016).





Nous constatons que l'UE a, à l'heure actuelle, élaboré deux nouvelles directives européennes dans le but de répondre aux engagements politiques souscrits auprès de l'OCDE.

En ce qui concerne les directives nouvellement élaborées et votées au sein de l'UE, il s'agit :

- De la directive 2014/107/UE, concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal. Nous n'allons que brièvement introduire ce sujet, dans la mesure où celui-ci se situe en-dehors de l'objectif d'étude. (Conseil de l'Union européenne, 2014).
- De la directive 2016/1164, visant « *des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur* » (Conseil de l'Union européenne, 2016).

C'est cette directive européenne qui sera analysée plus en détail dans le cadre du présent mémoire. Nous allons comparer les articles adoptés par l'UE avec les recommandations du projet BEPS traitant la même matière. Notre objectif est d'analyser et de comprendre le choix des deux institutions, et de mettre en avant ce qui ne sera plus permis aux sociétés multinationales dans le futur afin d'introduire une plus grande équité au niveau de la fiscalité.

La première section du présent chapitre est donc dédiée à une brève présentation de la directive 2014/107 (5.1.), tandis que la deuxième se plonge dans l'analyse de la directive

européenne visant la lutte contre les pratiques d'évasion fiscale, centrale à notre recherche (5.2.).

### **5.1. Directive 2014/107/UE**

Cette directive se base sur les travaux de l'OCDE concernant le CRS (= Common Reporting Standards) et l'action 12 du projet BEPS, qui visent tous deux à établir des « règles de communication obligatoire d'informations ». Rappelons que l'un des buts principaux de l'OCDE est d'augmenter la transparence afin de pouvoir mettre un terme aux planifications fiscales agressives. C'est pour cette raison que l'organisation a inclus dans les rapports de son projet BEPS des recommandations concernant des règles de communication obligatoire d'informations. Il s'agit de renforcer les législations nationales en obligeant les contribuables à déclarer toutes leurs transactions, dont les structures et arrangements fiscaux dans les différents pays font partie. Cette obligation permettrait de réduire les risques BEPS par une meilleure transparence des activités des groupes multinationaux (EY, 2015).

Les ministres des finances du Conseil ECOFIN de l'UE ont voté la directive 2014/107 en décembre 2014, obligeant les Etats membres à implémenter cette obligation d'échange au sein de leur propre pays. Dès lors, les institutions financières de chaque Etat se voient dans l'obligation de procéder à une due diligence de tous leurs clients pour le 31 décembre 2017 et de procéder à un échange d'informations (balance de comptes, dividendes, intérêts, montant brut de cession) au plus tard pour le 30 juin 2018. L'échange d'informations aura lieu quand bien même les institutions financières n'auraient pas réussi à relever toutes les informations relatives à leurs clients à cette date. Il s'agit ainsi de récolter un maximum d'informations concernant les revenus et actifs des clients, afin de permettre aux Etats destinataires de l'information la juste taxation de ceux-ci. (Conseil de l'Union européenne, 2014)

Nous n'analyserons pas plus en détail cette directive dans le cadre de la présente recherche.

### **5.2. Directive 2016/1164**

La directive 2016/1164 votée par le Conseil de l'UE (voir l'annexe 9.6.) a pour objectif la lutte contre l'évasion fiscale des sociétés multinationales. Par l'adoption de la dite directive, l'UE met en avant sa volonté de lutter contre les fuites fiscales générées par les sociétés multinationales.

En juillet 2015, la Commission européenne a voté la **directive 2016/1164**, laquelle peut être qualifiée comme le véhicule de l'UE pour implanter certaines des recommandations présentées par l'OCDE. Elle est entrée en vigueur le 8 août 2016, et les pays membres sont dans l'obligation de transposer les dispositions dans leur législation nationale pour le 31 décembre 2018 au plus tard.

La directive en question s'articule autour de 6 articles, donnant aux Etats membres un nombre limité de choix entre différentes mesures, qui auront force de loi à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 en droit interne.

En effet, l'Union européenne définit des directives comme étant « *des actes législatifs qui fixent des objectifs à tous les pays de l'UE. Toutefois, chaque pays est libre d'élaborer ses propres mesures pour les atteindre.* »<sup>9</sup>

Plus concrètement, les 6 articles de la directive 2016/1164 du Conseil de l'UE concernent :

1. **Article 4 - Les règles de limitations des intérêts.**
2. *Article 5 - L'imposition à la sortie.*
3. *Article 6 - La clause anti-abus générale.*
4. **Article 7 - La règle relative aux sociétés étrangères contrôlées.**
5. **Article 8 - Le calcul des revenus des sociétés étrangères contrôlées.**
6. **Article 9 - Les dispositifs hybrides.**

Les articles 5 (l'imposition à la sortie) et 6 (la clause anti-abus générale) ne reposent pas de manière directe sur les travaux de l'OCDE, et ne feront pas l'objet d'une analyse plus détaillée dans le cadre de cette recherche. Pour faire simple, l'imposition à la sortie consiste à imposer le contribuable sur les plus-values réalisées soit par le biais d'un changement du lieu de résidence de ce dernier, soit par le simple transfert d'actifs d'une juridiction à une autre.

La clause anti-abus, quant à elle, interdit l'application de tout montage ou série de montages qui ont pour seul but (ou presque) l'obtention d'un avantage fiscal. Il s'agit donc d'une manipulation qui, en soi, n'est pas cohérente avec l'activité commerciale de l'entité, et qui a été mise en place exclusivement afin de pouvoir réduire la charge fiscale.

---

<sup>9</sup> European Union. *Règlements, directives et autres actes législatifs*. [https://europa.eu/european-union/eu-law/legal-acts\\_fr](https://europa.eu/european-union/eu-law/legal-acts_fr) (Consulté, le 18.05.2017)

Les articles mis en « gras » sont les articles pour lesquels il est possible d'établir un lien direct avec 3 actions BEPS. Ces liens sont mis en avant dans le tableau suivant :

| Action du projet BEPS                                                                                                         | Article de la directive 2016/1164                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| L'action 4, concernant la déduction excessive de la charge d'intérêts.                                                        | L'article 4, concernant les règles de limitations des intérêts.                                                                                   |
| L'action 3, luttant contre l'évasion fiscale par le biais des sociétés étrangères contrôlées.                                 | Les articles 7 et 8, concernant la règle relative aux sociétés étrangères contrôlées et le calcul des revenus des sociétés étrangères contrôlées. |
| L'action 2, visant la lutte contre l'échappement fiscal des joueurs globaux par le biais des instruments financiers hybrides. | L'article 9, concernant les dispositifs hybrides.                                                                                                 |

Au cours des trois prochains chapitres, nous allons en premier lieu analyser la problématique fiscale sur le marché en lien avec les sujets en question. Cette étape est indispensable pour comprendre les mesures adoptées par l'OCDE et celles privilégiées par l'UE. Il est clair que l'UE s'est fortement appuyée sur les actions du projet BEPS pour élaborer les mesures contenues dans la directive européenne susmentionnée.

Le président en exercice du Conseil de l'Union Européenne, Edward Scicluna (2017), s'est exprimé au sujet de la lutte contre l'échappement fiscal au niveau européen. Selon lui, « *l'UE est à la pointe de la lutte contre l'évasion fiscale. Nous voulons garantir la cohérence de la mise en œuvre, dans la législation de l'UE, du plan d'action BEPS de l'OCDE.* »

Ainsi que nous le verrons par la suite, les institutions politiques compétentes des Etats membres disposent d'une flexibilité limitée quant aux choix des différentes mesures à intégrer dans les lois internes. La Commission européenne a décidé de proposer une palette restreinte de choix, offrant différentes options à adopter selon la situation économique et fiscale du pays en question.

Nous allons débiter l'analyse par la présentation de l'évasion fiscale par le biais de la déduction excessive des intérêts. En deuxième lieu seront étudiées les stratégies de

planification fiscale agressive des instruments financiers hybrides, avant de nous pencher sur celles des sociétés étrangères contrôlées.

## **Chapitre 6 : La déduction des intérêts**

Le présent chapitre traite des stratégies d'évasion fiscale par le biais de déductions de la charge d'intérêts. Il s'agit dans un premier temps de définir ce qu'il faut entendre par une charge d'intérêts, et d'expliquer dans quels cas usuels de telles charges sont déductibles de la base d'imposition des sociétés (6.1.). L'étape suivante illustre l'exploitation que font les sociétés multinationales de la voie des déductions d'intérêts, et ce afin d'échapper à l'imposition (6.2.). Afin de faciliter la compréhension d'un tel montage, un exemple simplifié est présenté (6.2.1.). Nous évoquerons également d'autres pratiques engendrant la déduction d'intérêts pour éroder la base d'imposition et le transfert de bénéfices, dans le but de minimiser la charge d'impôts (6.2.2.). Par la suite sont présentées les recommandations de l'action 4 du projet BEPS qui visent la lutte contre les pratiques d'évitement fiscal des sociétés multinationales par le biais de la déduction des intérêts (6.3). La Commission européenne s'est appuyée sur les travaux de l'OCDE pour formuler l'article 4 de la directive européenne concernant les règles relatives à la limitation des déductions d'intérêts (6.4.). Pour finir, une comparaison directe est faite entre les recommandations de l'OCDE et la directive européenne, élaborée par la Commission européenne (6.5.).

### **6.1. Définition des intérêts et de la déductibilité de ces derniers**

Le rapport de l'OCDE (2016) définit l'intérêt comme le prix à payer sur l'argent emprunté. Il y a en effet une multitude de formes de dettes qui déclenchent le paiement d'intérêts. Les intérêts sur les titres de créance et les titres de participation sont des exemples parmi d'autres qui donnent lieu au paiement d'intérêts dans le chef de la contrepartie. Un autre exemple engendrant le versement d'intérêts est l'emprunt auprès des institutions financières. L'emprunt oblige le débiteur à rembourser le principal majoré d'une charge d'intérêts, formant ainsi la rémunération du prêteur. D'un point de vue fiscal, le paiement des intérêts constitue dans la majorité des pays une dépense déductible de la base d'imposition des personnes morales. Cela signifie qu'un équivalent du montant des intérêts payés est déduit du

bénéfice avant impôt, cette charge étant considérée comme une dépense nécessaire à l'exploitation de l'activité économique.

Nous allons à présent analyser la problématique liée à la déduction des intérêts, avant de présenter les recommandations élaborées par l'OCDE.

## **6.2. Illustration de la problématique liée à la déduction des intérêts**

Il est important de mentionner que la déduction des intérêts ne représente pas en soi une infraction. Les règles comptables prévoient en effet que toutes les charges liées à l'exploitation des activités commerciales, au chiffre d'affaire de la société, ou nécessaires pour poursuivre l'objet social, soient exonérées d'impôts.<sup>10</sup>

Par conséquent, lorsqu'une société fait face à des charges d'intérêts, celles-ci sont déductibles de la base d'imposition, en tant qu'elles constituent des charges en lien avec l'exploitation de l'entreprise. Plus la charge est élevée, plus la société en question pourra réduire sa base d'imposition et minimiser ainsi les impôts qu'elle doit verser à l'administration fiscale.

Les groupes multinationaux ont identifié des niches fiscales qui leur permettent d'augmenter leur charge d'intérêts de manière artificielle, et de minimiser par conséquent les impôts dus.

Le problème central abordé dans ce chapitre concerne donc la déduction des intérêts dans un pays autre que celui où l'emprunt relatif a été effectivement exploité pour financer une activité économique.

Le rapport de l'OCDE met en avant différents montages permettant de déduire excessivement la charge d'intérêts de la base imposable des sociétés appartenant à un groupe. Dans la section 6.2.1., nous allons présenter les emprunts des investissements intra groupes, lesquelles représentent un des risques BEPS majeurs en lien avec la déduction des intérêts. La section 6.2.2., aborde le risque d'évasion fiscale par d'autres montages s'appuyant sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices à l'aide des charges d'intérêts.

---

<sup>10</sup> Service-Public.fr, Le site officiel de l'administration française, (2017). *Charges déductibles ou non du résultat fiscal d'une entreprise.*  
<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31973>  
 (Consulté le 05.04.2017)

### 6.2.1. Emprunt d'un investissement sortant (voir annexe 9.3.)

Afin de mettre en avant le risque BEPS qui naît par l'emprunt intra groupe pour financer un investissement, nous allons comparer la situation où une entité agit seule pour financer ses activités avec la situation dans laquelle elle se finance par un emprunt auprès d'une entité liée. Le deuxième cas de figure illustrera les risques d'évasion fiscale qui existent par le biais de la déduction des intérêts.

Afin de reconstruire le montage fiscal dont il est question, nous allons nous appuyer sur des exemples chiffrés et simplifiés, qui sont repris du rapport de l'action 4 du projet BEPS de l'OCDE (2016). Ceux-ci nous permettront de comprendre la nature des risques BEPS liés aux emprunts des investissements sortants de groupes.

Imaginons deux entreprises liées, l'A Co et la B Co, se situant respectivement dans les pays A et B. Admettons en outre que, dans le pays A, les bénéfices sont imposés à un taux de 30%, tandis que ce taux s'élève à 15% dans le pays B. A côté de ceci, le pays A exonère d'impôts tous les dividendes provenant de l'étranger.

Comparons à présent les conséquences de deux choix s'offrant à ces entités liées, afin de comprendre comment un montage au sein d'un groupe multinational parvient à réduire la charge d'imposition de manière licite.

- a) Dans le premier cas de figure, la B Co agit seule pour financer ses activités. Ainsi, la B Co procède à un emprunt de 200 EUR auprès d'une institution financière à un taux d'intérêt de 5%. Imaginons qu'à la fin de l'année fiscale, la B Co ait dégagé un bénéfice de 20 EUR. A des fins de simplification, imaginons que la B Co ne fasse face à aucune autre charge supplémentaire outre sa charge d'intérêt. En outre, rappelons que les intérêts représentent une dépense déductible du revenu imposable. Comme le montre le tableau suivant, le bénéfice après impôt de la B Co s'élève à 8,5 EUR.

| B Co – année X                   |           |
|----------------------------------|-----------|
| <b>Bénéfice</b>                  | 20 EUR    |
| Charge d'intérêt (5 % x 200 EUR) | (10) EUR  |
| <b>Revenu imposable</b>          | 10 EUR    |
| Impôts à payer (15 %)            | (1,5) EUR |
| <b>Bénéfice après impôt</b>      | 8,5 EUR   |

Simultanément, imaginons que la société liée, l'A Co, dégage un bénéfice net de 30 EUR lors du même exercice. Sachant que le taux d'imposition du pays A s'élève à 30%, le bénéfice après impôt de l'A Co est de 21 EUR.

Le tableau suivant montre le calcul du résultat après impôt de l'A Co.

| A Co – année X              |         |
|-----------------------------|---------|
| <b>Bénéfice</b>             | 30 EUR  |
| <b>Revenu imposable</b>     | 30 EUR  |
| Impôts à payer (30 % )      | (9) EUR |
| <b>Bénéfice après impôt</b> | 21 EUR  |

Analysons maintenant le montage du groupe multinational qui permet l'échappement fiscal au niveau mondial par le biais de la déduction des intérêts dans le pays autre que celui de la localisation de l'exploitation de la dette. Plus concrètement:

- b) Dans le deuxième cas de figure, la B Co n'emprunte pas directement auprès d'une institution financière, mais agit à travers sa filiale, l'A Co.

C'est donc l'A Co qui emprunte les 200 EUR et les transfère sous forme de capitaux propres à la B Co.

Cette opération a un impact direct sur les charges fiscales des deux entités et également sur l'ensemble du groupe. Voici le détail de ces différents impacts:

**Dans le chef de la B Co**, celle-ci voit à nouveau ses passifs augmenter de 200 EUR. Toutefois, contrairement à la situation précédente, il ne s'agit pas d'une dette contractée mais bien d'une augmentation des capitaux propres. La différence consiste donc en le fait qu'aucune charge d'intérêts n'est créée en relation avec cette transaction. En admettant que le bénéfice net est identique à celui de l'exemple précédent, les impôts à payer s'élèvent à 3 EUR, laissant ainsi un bénéfice après impôts de 17 EUR.

Le tableau suivant montre le calcul du bénéfice après impôts de la B Co.

| B Co – année X              |         |
|-----------------------------|---------|
| <b>Bénéfice</b>             | 20 EUR  |
| <b>Revenu imposable</b>     | 20 EUR  |
| Impôts à payer (15 % )      | (3) EUR |
| <b>Bénéfice après impôt</b> | 17 EUR  |

En comparaison à la situation précédente, la B Co dégage un bénéfice après impôts de 17 EUR au lieu de 8,5 EUR. La différence trouve sa source dans la déductibilité des intérêts lors du premier cas de figure. Les impôts à payer par la B Co passent de 1,5 EUR à 3 EUR.

Passons maintenant à l'analyse du résultat de l'A Co.

En effet, **dans le chef de l'A Co**, la dette contractée auprès de l'institution financière permet à son tour de réduire son revenu imposable, par le biais de la déduction de la charge d'intérêts. En supposons le même bénéfice net de l'exemple précédent, nous constatons que le résultat après impôt est très différent.

| A Co – année X                   |          |
|----------------------------------|----------|
| <b>Bénéfice</b>                  | 30 EUR   |
| Charge d'intérêt (5 % x 200 EUR) | (10) EUR |
| <b>Revenu imposable</b>          | 20 EUR   |
| Impôts à payer (30 % )           | (6) EUR  |
| <b>Bénéfice après impôt</b>      | 14 EUR   |

Comparé à la situation précédente, le bénéfice de l'A Co est passé de 21 EUR à 14 EUR. Quant aux impôts à verser à l'administration fiscale du pays A, ces derniers sont passés de 9 EUR à 6 EUR.

Rappelons que le pays A applique un taux d'imposition sur le revenu des sociétés moins avantageux que le pays B (30 % au lieu de 15 %). Pour l'A Co, il est donc avantageux d'augmenter ses charges déductibles, afin de minimiser les impôts à verser à l'administration fiscale.

A ce stade, nous pouvons comparer les deux situations et en tirer les conclusions qui s'imposent. Afin de faciliter cette tâche, reprenons les résultats les plus pertinents dans ces deux cas de figure. Les tableaux suivants reprennent les charges d'impositions et les résultats après impôts des deux cas de figure:

| Impôts à payer                 | A Co   | B Co    | Somme pour le groupe |
|--------------------------------|--------|---------|----------------------|
| 1 <sup>er</sup> cas de figure  | 9 EUR  | 1,5 EUR | 10,5 EUR             |
| 2 <sup>ème</sup> cas de figure | 6 EUR  | 3 EUR   | 9 EUR                |
| <b>Résultats après impôts</b>  |        |         |                      |
| 1 <sup>er</sup> cas de figure  | 21 EUR | 8,5 EUR | 29,5 EUR             |
| 2 <sup>ème</sup> cas de figure | 14 EUR | 17 EUR  | 31 EUR               |

Ici, il convient d'analyser la somme des impôts à payer pour les deux entités réunies, au regard des résultats nets d'impôts. On constate que le deuxième cas de figure est plus avantageux pour le groupe multinational, et ce pour deux raisons. Premièrement, parce que le groupe fait face à une charge d'imposition moins élevée, et deuxièmement, parce qu'il a su, dans son ensemble, augmenter son résultat net d'impôts. Autrement dit, par le biais de la délocalisation de la dette, le groupe multinational a fait d'une pierre deux coups et su bénéficier d'un allègement fiscal, alors même qu'il augmentait son bénéfice net d'impôts.

Le problème lié à cette manipulation, comme illustré par le deuxième cas de figure, est l'évitement fiscal dans le pays où la dette est effectivement exploitée pour financer l'activité réelle. En d'autres termes, c'est la B Co qui perçoit le montant du crédit, et l'argent investi permet à l'entité en question de dégager un bénéfice. Néanmoins, comme le montre cet exemple, la souscription de la dette incombe à l'A Co, qui la transfère par la suite à sa filiale par un jeu d'écritures. A l'aide de cette manœuvre, l'A Co peut déduire les intérêts liés à la dette de sa base d'imposition, bien que la charge d'intérêt ne constitue pas une dépense en strict lien avec son activité réelle. Il existe donc une distorsion au niveau de l'allègement fiscal accordé, par rapport à la localisation de l'emploi effectif de la dette.

Pour conclure, le groupe multinational réussit, par le biais de sa dette, à minimiser artificiellement le bénéfice dans le pays où le taux d'imposition est le plus désavantageux (pays B), et à transférer le revenu vers le pays ayant la taxation la plus favorable (pays A).

### **6.2.2. Autres pratiques d'évasion fiscale liés à la déduction des intérêts**

Nous venons d'analyser un exemple d'un emprunt des investissements sortants. Le rapport de l'OCDE (2016) présente aussi les emprunts des investissements entrants, auxquels s'applique un raisonnement inverse. Le but est pourtant le même. En fin de compte, il s'agit simplement de transférer les revenus vers des entités appartenant au même groupe, mais se situant dans une juridiction à taxation plus favorable. Cette opération s'effectue via l'octroi de dette au niveau intragroupe. La déduction des intérêts ainsi permise va venir éroder la base d'imposition dans les pays appliquant un taux d'imposition plus élevé. Le rapport spécifie que l'érosion se fait par la déduction des intérêts, tandis que le transfert des revenus se fait par le biais d'octroi de dette au niveau intragroupe.

Aux côtés des investissements entrants et sortants, l'organisation a identifié deux autres types de pratiques qui érodent les recettes des Etats par le biais de la déduction des intérêts. En premier lieu, il s'agit de montages hybrides, lesquels sont présentés au chapitre suivant. Deuxièmement, il a été reconnu que les entités accroissent artificiellement leur charge d'intérêt, en utilisant des prêts intragroupes accompagnés de taux d'intérêts bien supérieurs à ceux appliqués sur les marchés financiers. Ce gonflement érode d'autant plus la base d'imposition que la charge augmentée liée au prêt se traduit par une déduction accrue de la base d'imposition.

Toutes les pratiques présentées ci-dessus constituent une distorsion de la concurrence en tant qu'elles sont accessibles aux seules sociétés multinationales, tandis que les entreprises de petites ou de moyenne taille ne peuvent profiter de ces stratégies de déduction des intérêts à l'échelle mondiale. La pénalisation des petites et moyennes entreprises ne se limite cependant pas à l'inaccessibilité de ces pratiques. Dans la mesure où les recettes de l'Etat ne s'accroissent pas proportionnellement à l'activité réelle du pays, il appartient aux autres contribuables de pallier la défaillance des acteurs globaux.

C'est pour cette raison que l'OCDE a élaboré des recommandations afin de limiter l'érosion de la base d'imposition au travers de déductions d'intérêts et autres frais financier.

### **6.3. Action 4 : « Limiter l'érosion de la base d'imposition faisant intervenir les déductions d'intérêts et autres frais financiers » (OCDE, 2016)**

Avant de débiter la présentation des recommandations exposées à l'action 4, il est nécessaire de donner des précisions sur les charges concernées. En effet, la charge visée par l'action 4 du projet BEPS ne se limite pas exclusivement à la charge d'intérêt payée pure et simple, mais également aux « paiements économiques équivalents à des intérêts ». Il appartient toutefois à chaque pays de définir les types de dépenses tombant sous la définition des paiements équivalents à des intérêts, afin d'élargir au maximum le champ d'application des règles présentées ci-dessous.

Les sources majeures des charges en question se trouvent dans les emprunts :

- intragroupes
- entre parties liées
- envers des tierces parties, voire les institutions financières.

Le problème visé par l'action 4 est la déduction abusive des intérêts ou de paiements équivalents déclenchés par ces emprunts, qui viennent amoindrir la base d'imposition des sociétés multinationales.

Le but de l'OCDE et du G20 est la mise en place de règles limitant la déduction des intérêts et des paiements équivalents, afin d'éliminer les risques d'évasion tels que décrits à la section précédente.

Analysons à présent le travail de l'OCDE concernant les recommandations de l'action 4 plus en détail.

L'OCDE prône en premier lieu la simplicité des règles à introduire, et ce afin de garantir une mise en place peu douloureuse en matière administrative dans le chef de l'administration fiscale des Etats d'un côté, mais également de l'autre côté dans le chef des groupes multinationaux.

Dans cette optique de limitation des risques BEPS, le point de départ de l'OCDE est l'élaboration d'un ensemble de règles se basant sur une approche dite de *bonne pratique*. Il s'agit donc d'un ensemble de recommandations, dans l'adoption desquelles les pays disposent d'un certain degré de flexibilité. Il est supposé que, compte tenu des spécificités de chaque

marché, chaque Etat devrait être dans la mesure d'identifier les règles les plus adéquates pour combattre les risques d'évasion fiscale sur son terrain national.

En outre, avant d'analyser les recommandations se basant sur l'approche de la bonne pratique, il est utile de souligner que celles-ci sont principalement à destination des entités faisant partie de groupes multinationaux (y compris les établissements stables). A nouveau, il appartient aux seuls Etats d'évaluer la pertinence d'un éventuel élargissement du champ d'application des règles en la matière aux groupes nationaux, voire aux entités autonomes.

Passons à présent à l'analyse de l'approche de bonne pratique proposée par l'OCDE. La règle fondamentale de celle-ci est l'application d'un **ratio déterminé**. Il s'agit d'un plafonnement de la déduction des intérêts, à concurrence d'un taux fixe appliqué à l'EBITDA de chaque entité. Une fourchette allant de 10% à 30% est recommandée pour ce taux, en fonction des cibles économiques des Etats. Selon le rapport de l'OCDE, un taux de 10 % permet à 62 % des entités de déduire la totalité des charges d'intérêts du revenu imposable, tandis qu'avec un taux de 30 %, l'estimation se situe à 87 % des entités. Le seuil minimal du ratio déterminé est recommandé pour des secteurs générant des niveaux élevés d'EBITDA, afin de limiter la déduction des intérêts.

L'exemple suivant met en avant l'avantage majeure de cette méthode, qui est la simplicité quant à la compréhension, l'application et l'adoption de celle-ci.

Imaginons une société résidente dans le pays X, présentant les chiffres suivants à la fin de l'exercice comptable :

- EBITDA : 10 000 EUR
- Intérêts à payer : 5 000 EUR
- Taux d'imposition applicable : 30 %

Imaginons également que les intérêts sont déductibles, mais uniquement à concurrence de l'application d'un ratio déterminé à hauteur de 15 %. Par conséquent, l'entité en question sera dans l'obligation de limiter la déduction des intérêts à 1 500 EUR (15 % x 10 000), au lieu de 5000 EUR. Les impôts à verser à l'administration fiscale du pays X s'élèvent à 2 550 EUR  $((10\,000\text{ EUR} - 1\,500\text{ EUR}) * 30\%)$ .

Toutefois, l'OCDE a mis en avant le fait que la règle fondée sur le ratio déterminé ne peut être jugée propice à toutes les activités économiques. A titre d'illustration, dans le cas où des

entités voire des secteurs sont dépendants d'un niveau élevé de financement pour le fonctionnement courant de leurs activités, l'octroi de dettes n'est évidemment pas le résultat de motivations fiscales. Ainsi, la règle fondée sur le ratio déterminé pénalise les entités en question, puisqu'elle limite la déduction des intérêts liés à des charges, pourtant nécessaires aux activités journalières de ces dernières. Autrement dit, le plafonnement des intérêts déductibles par la règle fondée sur le ratio déterminé n'est pas justifiable dans certaines circonstances. C'est pour cette raison que l'OCDE a élaboré des recommandations supplémentaires, octroyant des déductions moins strictes lorsque certaines conditions sont réunies.

Il s'agit plus précisément d'une **règle fondée sur un ratio de groupe**, qui permet de déduire une charge d'intérêt plus importante que dans le cas de la règle fondée sur le ratio déterminé.

L'OCDE propose deux méthodes de calcul pour le ratio de groupe, à savoir:

1. La première méthode consiste simplement à calculer la somme des intérêts nets dus à des tierces parties, par toutes les entités d'un groupe, divisée par l'EBITDA du groupe. Dans ces circonstances, chaque entité du groupe est en droit de déduire les charges d'intérêts (et dépenses équivalentes) à concurrence du ratio du groupe.
2. La deuxième méthode consiste à appliquer un taux de maximum 10 % sur les intérêts net consolidés du groupe dus à des tierces parties.

L'OCDE prône l'introduction de la règle basée sur le ratio de groupe en complément de la règle fondée sur le ratio déterminé, qui doit donc rester la norme. Cela signifie que, si les charges d'intérêts (ou paiements équivalents) à déduire excèdent le montant obtenu par le ratio déterminé, l'entité peut faire appel au ratio de groupe pour augmenter la déduction des dépenses de la base d'imposition.

Rappelons que le but de l'OCDE et du G20 est de mettre un terme aux stratégies de planification fiscale agressive. Sachant que de nouveaux règlements vont de pair avec des charges administratives supplémentaires, et que leur mise en place requiert du temps, l'OCDE a souhaité ne pas alourdir les activités des entités ne présentant aucun ou très peu de risques BEPS. En effet, il existe des entités avec des niveaux très bas d'endettement et ne présentant donc pas de risque d'évasion fiscale prononcée via la déduction des intérêts. L'OCDE prévoit un seuil monétaire, se référant aux intérêts nets consolidés du groupe, en-deçà duquel aucune

règle, qu'elle soit fondée sur un ratio déterminé ou un ratio de groupe, n'est appliquée aux entités en questions.

Un autre problème auquel l'OCDE cherche à proposer une solution est le décalage temporel entre les déductions des intérêts relatifs à un emprunt donné et les retombées économiques des investissements réalisés grâce à l'emprunt en question. En outre, le revenu peut varier (et ainsi la charge d'intérêts déductible) d'un exercice comptable sur l'autre, en raison des variations de la conjoncture économique sur lesquelles l'entité n'a pas d'influence. Il en résulte que des entités peuvent faire face à des charges d'intérêts qui dépassent les seuils fondés sur le ratio déterminé, respectivement sur celui du groupe, sans aucune intention de mauvaise foi quant au paiement des impôts. En effet, l'emprunt destiné à un projet d'investissement vient augmenter la charge d'intérêt actuelle, tandis que le revenu y référant ne sera généré que lors d'exercices futurs. Par conséquent, sachant que l'EBITDA est déterminant dans le calcul du plafonnement des déductions des intérêts, le seuil ne permet pas de déduire un montant équitable, puisqu'il ne tient pas compte des revenus futurs.

L'OCDE a pris conscience du conflit en question et propose des solutions pour pallier cette injustice. En effet, l'organisation recommande des options de « carryforward » et de « carryback » des charges d'intérêts dans deux cas précis :

1. Lorsque la charge d'intérêt est supérieure au seuil autorisé lors d'un exercice fiscal.
2. Lorsque la charge d'intérêt n'a pas atteint la capacité autorisée lors d'un exercice fiscal.

L'OCDE prévoit donc un report du montant non déduit à un exercice fiscal ultérieur (« carryforward »).

De façon analogue, lorsqu'un investissement financé par un emprunt est plus rentable à un moment donné que par rapport au futur, l'OCDE prévoit une option de report en arrière des charges d'intérêts (« carryback »).

Etant donné qu'il appartient aux Etats d'évaluer la méthode la plus efficace pour lutter contre les risques d'évasion fiscale, l'OCDE estime qu'il est indispensable de compléter les règles en vigueur concernant le report des charges d'intérêts par autres mécanismes pour pallier les risques de déductions d'intérêts excessives. En effet, le simple report des charges d'intérêts permettrait seulement de changer la structure de déduction au sein d'un groupe multinational, sans pour autant limiter le montant total déduit. Autrement dit, le report sans aucune autre

limitation permettrait d'échelonner la déduction de la charge d'intérêt sur plusieurs années et n'aurait pas d'impact en termes de limitation du risque d'évasion fiscale. C'est pour cette raison que les recommandations en matière de report des charges d'intérêts sont complétées par des règles supplémentaires, à savoir des règles:

1. limitant le nombre d'années de report en arrière et/ou celui vers le futur;
2. limitant les valeurs de report des charges d'intérêts, soit sur toute la période, soit pour une année donnée;
3. proposant la réduction progressive des valeurs de report d'année en année;
4. proposant des circonstances remettant le report des charges des charges d'intérêts à zéro.

En ce qui concerne le secteur bancaire et celui des assurances, l'OCDE prévoit d'autres types de recommandations. Celui-ci présente en effet certaines spécificités quant à l'utilisation et l'étendue des charges d'intérêts. Ces recommandations ne feront pas objet d'une étude dans le cadre du présent mémoire.

Enfin, l'OCDE recommande également que chaque pays dispose de la liberté d'implanter des règles plus strictes que celles prévues dans le présent rapport, dans le cas où celles-ci sembleraient insuffisantes pour pallier les risques d'évasion fiscale.

#### **6.4. Directive 2016/1164 - Article 4 sur la règle de limitation des intérêts (voir annexe 9.6., article 4)**

La règle de base prescrit que le contribuable a le droit de déduire les intérêts liés à un emprunt de sa base d'imposition, à concurrence de 30% de son EBITDA, à condition que les intérêts aient été payés lors de la même année fiscale.

Un lien direct peut être fait entre cette règle et la règle fondée sur le ratio déterminé de l'action 4 du projet BEPS. La Commission européenne a donc choisi d'adopter le ratio le moins stricte parmi les deux types de taux proposés par l'OCDE. Pour rappel, il est estimé qu'un taux de 30 % permettrait de déduire l'intégralité des charges d'intérêts pour 87 % des entités.

La règle de base du présent article concerne en premier lieu les entités autonomes respectant certaines conditions (cf. plus bas). A côté de ceci, la Commission européenne accorde une

certainne flexibilité aux pays membres pour élargir le champ d'application de ces règles à d'autres types de contribuables. Ainsi que figure dans la directive 2016/1164 (article 4), il s'agit d'une part des entités « *ayant la possibilité ou l'obligation d'appliquer les règles pour le compte d'un groupe (...)* », et d'autre part, des entités appartenant à un groupe multinational. Dans ces deux cas de figures, les 30 % sont à calculer sur l'EBITDA consolidé du groupe.

A nouveau, il peut être constaté que la Commission s'est appuyée sur les travaux de l'OCDE pour établir cette règle. Il s'agit en effet de l'adoption de la règle fondée sur le ratio de groupe élaborée par l'OCDE, dans les textes de la présente directive.

La directive prévoit également d'autres types de limitations aux déductions des intérêts de la base d'imposition. Il appartient à chaque Etat membre d'évaluer les risques d'évasion fiscale sur son propre territoire en matière de déduction d'intérêts et de transposer les règles les plus adéquates dans les textes de lois nationaux, en fonction de ces risques.

En raison des situations économiques très diversifiées au sein de l'Union européenne, la Commission européenne a élaboré une palette de règles additionnelles. Celles-ci se caractérisent par le type de contribuable auxquels elles s'adressent, à savoir:

- une entité d'un groupe,
- une entité autonome,
- une entité d'un groupe à des fins de comptabilité financière/entreprise financière.

Dans le premier cas de figure, lorsqu'il s'agit d'une **entité appartenant à un groupe** (et appliquant l'ensemble de règles propres aux groupes), l'Etat peut choisir entre deux méthodes de calcul pour déterminer le montant total des intérêts à déduire de la base d'imposition :

1. La première méthode est celle du ratio de groupe, ainsi que décrite ci-dessus. Rappelons qu'il s'agit de calculer 30 % de l'EBITDA consolidé du groupe.
2. Deuxièmement les pays membres peuvent choisir d'adopter une règle selon laquelle les entités en question peuvent déduire un montant total maximal de 3 000 000 EUR.

Lorsqu'il s'agit d'une entité autonome, les intérêts sont déductibles intégralement. Une **entité autonome** est définie dans la directive dont il est question comme une entité ne faisant pas partie d' « *un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière et n'a pas d'entreprise associé ou d'établissement stable* ».

Le prochain cas de figure traite des **entités membres d'un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière**. Il s'agit, entre autres, de banques, de compagnies d'assurances et d'entreprises d'investissement. Pour rappel, ces dernières, qui présentent des caractéristiques différentes au niveau de leur structure du bilan, avec notamment d'importants produits et charges d'intérêts nécessaires au fonctionnement de leurs activités, ne font pas l'objet d'une étude dans le cadre du présent mémoire.

L'article 4 du présent article ajoute également que, si des normes comptables existent, et que celles-ci sont applicables aux entités appartenant à un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière, alors ces normes doivent être respectées en premier lieu.

Les Etats membres ont également la possibilité de transposer dans leur législation différentes règles concernant le report des surcoûts d'emprunt non déduits lors de la période précédente. La directive propose 3 types de reports :

1. Des reports illimités dans le temps de toutes les charges d'intérêts non déduites au cours des exercices précédents.
2. Des reports illimités dans le temps de toutes les charges d'intérêts non déduites au cours des 3 exercices précédents.
3. Des reports illimités dans le temps de toutes les charges d'intérêts non déduites au cours des 5 exercices précédents.

Concluons toutefois en précisant que certaines conditions excluent l'application du plafonnement à la déductibilité des intérêts.

Tout d'abord, sont à exclure du champ d'application tous les emprunts ayant été engagés avant le 17 juin 2016 (clause « de grand-père »). Néanmoins, si des modifications venaient à être apportées au contrat d'emprunt, la nouvelle réglementation deviendrait applicable (clause de « grossing up »).

Sont en outre à exclure les intérêts liés à des emprunts destinés à des « projet d'infrastructure publique à long terme ». Afin de pouvoir profiter de cette règle, la directive prévoit que l'entité en question sera dans l'obligation de démontrer qu'elle-même, ses emprunts encourus, ses actifs et ses revenus sont tous à destination ou en provenance de l'Union européenne.

### 6.5. Comparaison entre l'action 4 du projet BEPS et l'article 14 de la directive 2016/1164

| Action 4 élaborée par l'OCDE                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Article 14 de la directive 2016/1164 élaborés par la Commission européenne                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Problème visé est la déduction excessive :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des charges d'intérêts</li> <li>• Des paiements économiques équivalents à des intérêts.</li> </ul>                                                                                                                            | <u>Problème visé est la déduction excessive :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des charges d'intérêts.</li> </ul>                                                                                                                                                                                         |
| <u>Concerne :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les groupes multinationaux</li> <li>• Banques et compagnies d'assurances</li> </ul>                                                                                                                                                                           | <u>Concerne :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les entités d'un groupe (= groupes multinationaux) et les entités pouvant ou devant être considérées comme telles.</li> <li>• Les entités autonomes</li> <li>• Les entités membres d'un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière.</li> </ul> |
| Souligne l'importance de mettre en place des règles simples afin de minimiser la charge administrative et les coûts de mise en conformité.                                                                                                                                                                               | Ne contient pas de prescription spécifique relative à la simplicité, mais les règles adoptées par l'UE font preuve de simplicité.                                                                                                                                                                                     |
| <u>Solution :</u><br>→ Approche dite de <b>bonne pratique</b> . Différentes règles selon la situation économique, l'activité de l'entité et du groupe multinational.<br>Par défaut s'applique une règle de base, à savoir la <b>règle fondée sur un ratio déterminé</b> .<br>Permet la déduction des intérêts de la base | <u>Solution :</u><br>→ Différentes règles selon le type d'entité.<br><br>Par défaut s'applique une règle de base, laquelle permet la déduction des intérêts de la base d'imposition à concurrence de<br>→ 30 % de l'EBITDA de l'entité.                                                                               |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>d'imposition à concurrence d'un taux fixe appliqué à EBITDA de l'entité. Ce taux est recommandé dans une fourchette de 10 % à 30 %.</p> <p>Cette règle est complétée par d'autres recommandations, car elle n'est pas adéquate à tous les types de sociétés qui ont des charges d'intérêts plus élevées pour des causes non fiscales.</p> <p>L'OCDE propose 2 règles additionnelles qui permettent de déduire des charges d'intérêts supérieures à celles autorisées par le ratio déterminé :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li><b>1. La règle fondée sur un ratio de groupe</b>, permettant de déduire des charges d'intérêts à concurrence des intérêts nets dus à des tierces parties du groupe divisés par l'EBITDA du groupe.</li> <li><b>2. Autre possibilité :</b><br/>10 % des intérêts nets consolidés du groupe à des tierces parties.</li> </ol> | <p>Selon le type d'entité, les règles applicables peuvent dévier de la règle de base :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><u>Les entités appartenant à un groupe (et celles « ayant la possibilité ou l'obligation d'appliquer les règles pour le compte d'un groupe »):</u><br/>→ 2 possibilités : <ol style="list-style-type: none"> <li>Déduction des intérêts à concurrence de :<br/>30 % de l'EBITDA du groupe</li> <li>Plafonnement de la déduction des intérêts à une hauteur de 3 000 000 EUR.</li> </ol> </li> <li><u>Les entités autonomes :</u><br/>L'intégralité des charges d'intérêts est déductible de la base d'imposition.</li> <li><u>Les entités membres d'un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière :</u><br/>Hors du champ d'analyse.</li> </ul> |
| <p><u>Report des charges d'intérêts :</u></p> <p>Possibilité de report en avant et en arrière des charges d'intérêts dans 2 cas :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Charge d'intérêt &gt; Seuil autorisé.</li> <li>Charge d'intérêt &lt; Seuil autorisé.</li> </ol>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <p><u>Report des charges d'intérêts :</u></p> <p>Possibilité de report en avant uniquement. La directive ne précise cependant pas dans quel cas cette option est possible.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p><u>Limitations du report des charges d'intérêts:</u></p> <p>L'OCDE propose :</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <p><u>Limitations du report des charges d'intérêts:</u></p> <p>L'UE propose :</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des règles limitant le nombre d'années de report en arrière et/ou celui vers le futur ;</li> <li>• Des règles limitant les valeurs de report des charges d'intérêts, soit sur toute la période, soit pour une année donnée ;</li> <li>• Des règles proposant la réduction progressive des valeurs de report d'année en année ;</li> <li>• Des règles proposant des circonstances remettant le report des charges des charges d'intérêts à zéro.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des reports illimités dans le temps de toutes les charges d'intérêts non déduites au cours des exercices précédents.</li> <li>• Des reports illimités dans le temps de toutes les charges d'intérêts non déduites au cours des 3 exercices précédents.</li> <li>• Des reports illimités dans le temps de toutes les charges d'intérêts non déduites au cours des 5 exercices précédents.</li> </ul> |
| <p><u>Exceptions aux présentes règles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutes les entités présentant des risques très limités au niveau de l'évasion fiscale.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <p><u>Exceptions aux présentes règles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La directive ne s'applique pas aux emprunts octroyés avant le 17/06/2016.</li> <li>• La directive ne s'applique pas aux emprunts destinés à des investissements dans des infrastructures publiques.</li> </ul>                                                                                                                                      |

Nous allons à présent mettre en évidences les principales divergences entre l'action 4 du projet BEPS et l'article 4 de la directive 2016/1164 de l'Union européenne.

En effet, la bonne approche de l'OCDE propose plusieurs ratios de calcul pour déterminer la limite de la déduction des intérêts des sociétés multinationales. Le maximum autorisé pour une entité est calculé par l'application d'un ratio se basant sur les chiffres comptables de l'ensemble du groupe dont l'entité fait partie (voir tableau ci-dessus pour les calculs).

L'Union européenne a suivi la même logique, mais la limite des intérêts à déduire est calculée via autres ratios, voire déterminé par un plafonnement fixe.

Ensuite, tandis que l'OCDE permet le recours à des reports en avant et en arrière de la déduction d'intérêts dans le temps, l'UE a opté pour la seule intégration du report en avant de la déduction d'intérêts. En outre, alors que le projet BEPS propose plusieurs méthodes pour limiter le report de la déduction des intérêts (dans le temps, en valeur ou uniquement dans certaines circonstances), la directive se limite à proposer une éventuelle limitation du report dans le temps (le choix restant aux Etats membres).

En ce qui concerne les exceptions aux règles, les propositions de l'OCDE diffèrent des règlements votés par l'UE. Tandis que le projet BEPS ne se réfère pas aux entités présentant des risques minimaux de recours à des pratiques d'évasion fiscale, l'UE exclut du champ d'application les charges d'intérêts liées aux emprunts octroyés avant le 17/06/2016, ainsi que les emprunts destinés à des investissements dans des infrastructures publiques.

Pour conclure, bien qu'il existe des différences entre les travaux de l'OCDE et ce qu'a adopté l'UE, nous pouvons tout de même constater que la Commission européenne s'est fortement appuyée sur le projet BEPS pour élaborer l'article 4 de la directive 2016/1164.

## **Chapitre 7 : Les instruments financiers hybrides**

Dans cette section, nous allons dans un premier temps introduire le concept d'un instrument financier hybride (7.1.), avant de procéder à l'illustration de la problématique de l'évasion fiscale par le biais d'un tel instrument (7.2.). Nous allons pour ce faire nous appuyer sur un exemple simplifié, afin de faciliter la compréhension du montage fiscal en question. Seront par la suite présentées les recommandations élaborées en la matière par l'OCDE (7.3.). Nous illustrerons les implications réelles de ces recommandations (7.4.) à la lumière de cet exemple (7.2.). Face à ces recommandations, nous analyserons ce qui a été accompli au niveau européen dans le but de mettre un terme à l'évasion fiscale par le biais d'un instrument financier hybride (7.5.). Il s'agit de présenter l'article 9 de la directive 2016/1164 (votée par la Commission européenne en 2016), concernant les « dispositifs hybrides ». L'article en question régit les lois en lien avec les dispositifs hybrides que les différents Etats membres de l'Union européenne doivent transposer dans leur législation interne pour le 31 décembre 2018 au plus tard. Nous allons voir que les travaux de la Commission européenne se basent fortement sur les recommandations élaborées par l'OCDE. Le dernier sous-chapitre de cette

section résume les liens directs entre les recommandations de l'action 2 du projet BEPS et l'article 9 de la directive européenne (7.6.).

### **7.1. Définition d'un instrument financier**

Avant de nous intéresser aux recommandations de l'OCDE relatives aux dispositifs hybrides, il est tout d'abord nécessaire de comprendre le fonctionnement des montages hybrides et d'illustrer comment un tel instrument contribue à l'évitement fiscal.

Dans le rapport de l'OCDE concernant l'action 2 (« Neutraliser les effets des dispositifs hybrides »), l'organisation fait la distinction entre différents dispositifs hybrides, à savoir :

- Les instruments financiers hybrides
- Les paiements hybrides non pris en compte
- Les entités hybrides inversées
- Les paiements hybrides déductibles
- Les payeurs ayant le statut de double résident
- Les dispositifs hybrides importés.

Compte tenu de la complexité des différents montages, l'accent sera uniquement mis sur les instruments financiers hybrides dans le cadre de ce mémoire.

De manière générale, le terme d'instrument financier se réfère d'une part aux titres financiers, et d'autre part aux contrats financiers. En ce qui concerne les titres, il s'agit en principe de faire la distinction entre les titres de créances (les obligations), les titres de capital (les actions) et les parts ou actions d'organismes de placement collectif. Les contrats financiers englobent tous les contrats financiers à terme, comme par exemple les contrats d'échange, les contrats d'options d'achats et autres contrats de marché à terme.<sup>11</sup>

L'OCDE définit un instrument financier comme « *tout dispositif soumis aux règles d'imposition applicables aux titres de dette, titres de participation ou produits dérivés, à la fois selon les lois des juridictions du bénéficiaire et du payeur* ». <sup>12</sup>

---

<sup>11</sup> Définition tirée de: Banque info, *Instruments financiers*.  
<http://www.banque-info.com/lexique-bancaire/i/instruments-financiers>  
 Lexique bancaire et économique. (Consulté le 18.04.2017)

<sup>12</sup> OCDE, (2017). *Neutraliser les effets des dispositifs hybrides, Action 2 - Rapport final 2015*, Projet OCDE/G20

## 7.2. Illustration de la problématique liée aux instruments financiers hybrides (cf. annexe 9.4.)

Au fil des ans, les sociétés multinationales ont exploité des niches fiscales en s'appuyant sur les instruments financiers. Il s'agit de montages connus sous la dénomination d' « instruments financiers hybrides ».

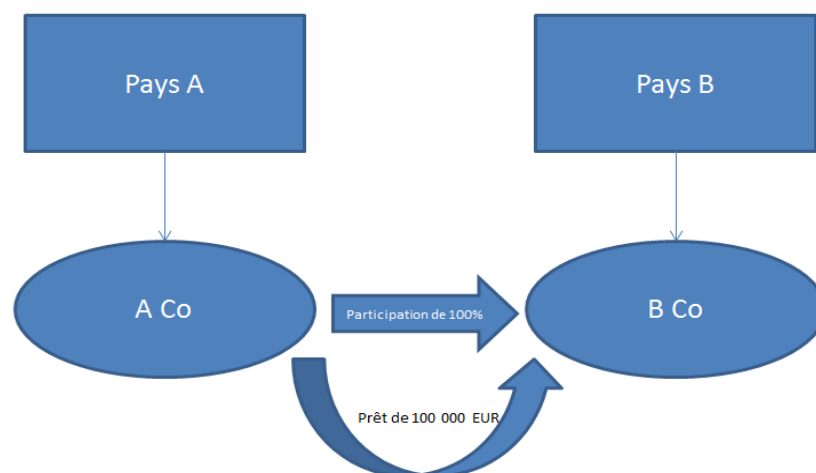
Le but de l'utilité fiscale des **instruments financiers hybrides** est très simple. Il s'agit de mettre en place un système qui aboutit à une déduction d'une charge dans une juridiction, sans imposition de celle-ci dans une autre juridiction. De cette manière, il est possible de profiter d'une double non-imposition au sein de deux Etats.

Illustrons la manipulation fiscale réalisée au travers d'instruments hybrides à l'aide d'un exemple chiffré et simplifié.

Imaginons un groupe multinational, dont la société A, dénommée A Co, est située dans un pays A. L'A Co a pour filiale la B Co, située dans le pays B. L'A Co détient la totalité des actions de la B Co.

En outre, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année X, l'A Co accorde un prêt à sa filiale à hauteur de 100 000 EUR. Le taux d'intérêt appliqué à ce prêt est de 2% et les intérêts sont payables périodiquement, avec un premier paiement dû après 12 mois. En outre, dans le chef de B Co, la dette envers l'A Co est comptabilisée comme de la dette subordonnée dans son bilan, n'ayant donc pas un degré d'exigibilité élevé.

Le schéma suivant résume la situation initiale:



Analysons dans un premier temps ce qui se passe après la première année comptable au niveau de la B Co.

Imaginons que la B Co ait dégagé un bénéfice net d'exploitation de 10 000 EUR dans l'année X. La charge d'intérêt de 2000 EUR ( $2\% \times 100\,000\text{ EUR}$ ) constitue une charge déductible dans son chef.

Admettons ensuite à des fins de simplification que le taux d'imposition des sociétés s'élève à 30%.

Afin d'illustrer les gains réalisés grâce à la déduction de la charge d'intérêts à la B Co, calculons tout d'abord le bénéfice après impôts dans le cas où cette charge n'est pas déductible.

| B Co – année X ( <u>sans</u> déduction de la charge d'intérêt) |             |
|----------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>Bénéfice</b>                                                | 10 000 EUR  |
| <b>Revenu imposable</b>                                        | 10 000 EUR  |
| Impôts à payer (30 % )                                         | (3 000) EUR |
| <b>Bénéfice après impôt</b>                                    | 7 000 EUR   |

Comme le montre le tableau ci-dessus, les impôts à payer à l'administration fiscale du pays B s'élèvent dans ce cas-ci à 3000 EUR et le bénéfice net d'impôts à 7000 EUR. A titre de comparaison, analysons maintenant le cas où les intérêts versés sont déductibles du revenu imposable.

En supposant le même taux d'imposition et le même montant quant au bénéfice net, la charge d'impôts se voit réduite, comme le montre le tableau suivant:

| <b>B Co – année X (avec déduction de la charge d'intérêt)</b> |             |
|---------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>Bénéfice</b>                                               | 10 000 EUR  |
| Intérêts versés                                               | (2 000) EUR |
| <b>Revenu imposable</b>                                       | 8 000 EUR   |
| Impôts à payer (30 % )                                        | (2 400) EUR |
| <b>Bénéfice après impôt</b>                                   | 5 600 EUR   |

En résumé, la déduction des intérêts a permis à la B Co de réduire sa charge d'imposition de 600 EUR (2 400 EUR au lieu de 3 000 EUR).

En tant que telle, la déduction des intérêts débiteurs est tout à fait normale et ne confère pas d'avantages fiscaux exceptionnels à la multinationale.

C'est en combinant les effets de cette déduction avec le traitement fiscal des revenus dans le chef de la société-mère que l'on prend la mesure de l'économie fiscale réalisée au niveau agrégé du groupe. En effet, l'évitement fiscal a lieu lorsqu'on analyse la situation dans le pays A, au sein de l'A Co. Plus précisément, les intérêts perçus de sa filiale n'apparaissent pas comme tels aux yeux de l'administration fiscale du pays A. Le prêt accordé par l'A Co à la B Co est en effet assimilé à un titre de participation dans celle-ci, et non à un titre de créance. Par conséquent, le montant versé par la B Co est considéré par l'administration du pays A comme étant un dividende distribué par sa filiale.

Il arrive en effet très fréquemment qu'une créance subordonnée soit assimilée à une participation dans le pays où la maison-mère a son siège, et que les revenus qui en découlent soient de fait assimilés à des dividendes plutôt qu'à des intérêts. Il existe des divergences quant au traitement comptable des créances subordonnées. Etant donné qu'elles ont un degré d'exigibilité peu élevé et qu'elles figurent pour une longue durée au passif du bilan du débiteur, certaines juridictions, dont l'analyse se base principalement sur les caractéristiques économiques d'une opération plutôt que sur ses caractéristiques juridiques, assimilent celles-ci à des titres de participation détenus par l'entité créancière plutôt qu'à une véritable créance. Par conséquent, au vu de la classification des titres de participation, les revenus qu'ils génèrent constituent des dividendes dans le chef du créancier. Mais dans le cas où le débiteur

est établi dans un pays dont l'analyse se base principalement sur les caractéristiques juridiques d'une opération, la créance subordonnée devra être considérée comme un élément de dette. Apparaît ainsi une divergence d'interprétation qui est susceptible de mener à une double non-imposition d'un même flux financier. Les divergences dans les traitements comptables des créances subordonnées sont au cœur des difficultés liées aux instruments hybrides, en raison des différences de traitement fiscal qui en découlent. (Natixis Asset Management, 2014).

En effet, d'un point de vue fiscal, l'assimilation des revenus à un dividende plutôt qu'à un intérêt peut permettre à la société-mère de bénéficier d'une exonération des dividendes perçus de la base imposable, en s'appuyant sur la directive européenne concernant les sociétés-mères et leurs filiales. La Commission Européenne note que celle-ci est entrée en vigueur en décembre 1990 pour la première fois, mais a fait l'objet de plusieurs amendements depuis lors. Les amendements de la directive en question, qui concernent l'élargissement du champ d'application, ne touchent guère au dessein de celle-ci, consistant à abolir la double-imposition d'un même revenu au sein de groupes multinationaux. En effet, les bénéfices étant soumis à l'imposition sur les sociétés à la fin de l'exercice comptable, il a été prévu que les dividendes distribués à la société-mère à partir des bénéfices dégagés par ses filiales seraient exempts d'impôts (le montant de l'exemption dépendra des règles juridiques des différents pays), afin d'éviter que le même revenu soit imposé une deuxième fois.

Depuis 2014, pour pouvoir bénéficier du regroupement mère-fille, les entités d'un groupe doivent respecter les deux conditions suivantes:

1. La condition de participation
2. La condition de la durée de participation de la société-mère dans le capital de sa filiale.

Les seuils peuvent varier d'une juridiction à l'autre.

En résumé, si les conditions d'application et de détention sont respectés, la société-mère peut déduire de sa base imposable un certain pourcentage (allant jusqu'à 100 % dans certains pays) des dividendes perçus par sa filiale, étant entendu que celle-ci se situe sur le territoire de l'Union Européenne. (Lebray, 2015)

En appliquant ces spécificités à notre exemple, il est aisé de comprendre comment les divergences en matière comptable et fiscale constituent de véritables échappatoires fiscales pour les groupes multinationaux.

Afin d'éviter la double-imposition, la loi du pays A prévoit d'exempter les dividendes d'impôts, puisque ceux-ci représentent des revenus déjà imposés dans le pays de source. Par conséquent, les dividendes seront exempts d'impôts dans le pays A, en supposant l'application de la directive présentée ci-dessus. Dès lors, il s'agit d'évasion fiscale dans la mesure où les dividendes n'apparaissent que de façon artificielle.

Analysons l'incidence fiscale de cette manipulation de manière chiffrée. Afin de bien illustrer l'impact de ce montage sur la charge d'imposition de l'A Co au sein du pays A, calculons tout d'abord le résultat net d'impôts dans le cas où les intérêts obtenus par la B Co sont enregistrés comme étant des produits à inclure dans la base d'imposition.

En outre, admettons qu'à la fin de l'année X, l'A Co réalise un bénéfice avant impôts de 20 000 EUR et que le taux d'imposition des sociétés s'élève également à 30%.

| <b>A Co – année X (avec inclusion des intérêts perçus)</b> |             |
|------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>Bénéfice</b>                                            | 22 000 EUR  |
| Intérêts obtenus                                           | 2 000       |
| <b>Revenu imposable</b>                                    | 22 000 EUR  |
| Impôts à payer (30 % )                                     | (6 600) EUR |
| <b>Bénéfice après impôt</b>                                | 15 400 EUR  |

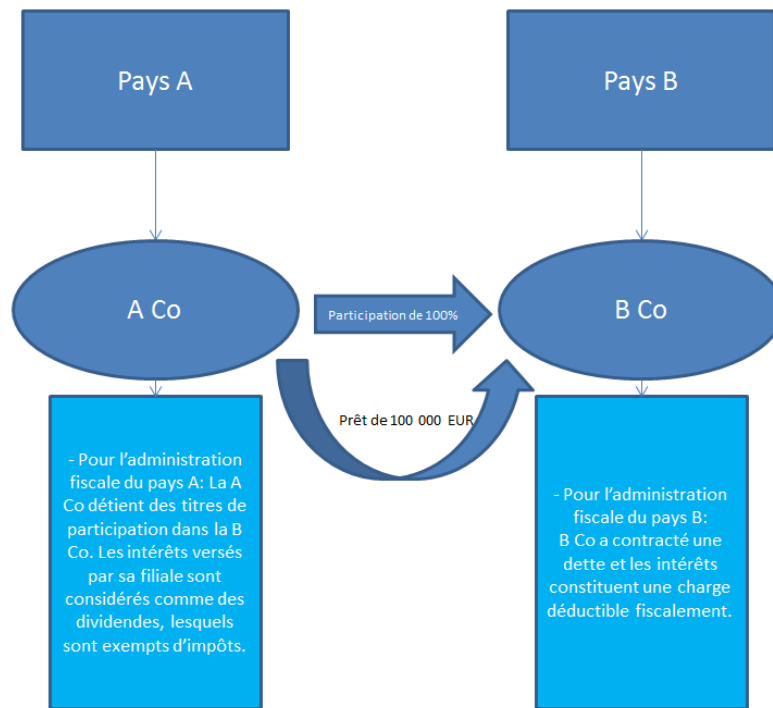
Dans ce cas-ci, l'A Co réalise des bénéfices après impôts à hauteur de 15 400 EUR et s'acquitte de 6 600 EUR d'impôts à l'administration fiscale du pays A.

Passons maintenant à l'analyse de la situation dans laquelle les intérêts perçus ne sont pas inclus dans le calcul du revenu imposable. Considérés comme étant des dividendes, ils sont exonérés d'imposition dans le pays A. Par conséquent :

| <b>A Co – année X (sans inclusion des intérêts perçus)</b> |             |
|------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>Bénéfice</b>                                            | 22 000 EUR  |
| <b>Revenu imposable</b>                                    | 20 000 EUR  |
| Impôts à payer (30 % )                                     | (6 000) EUR |
| <b>Bénéfice après impôt</b>                                | 16 000 EUR  |

En comparaison avec la situation précédente, le montant à verser à l'administration fiscale du pays A est diminué de 600 EUR (6000 EUR au lieu de 6600 EUR).

Le schéma suivant résume le montage hybride lié aux instruments financiers.



Au regard du traitement fiscal de tous les flux financiers dans le chef de chaque entité du groupe, il peut être identifié l'existence d'une planification fiscale agressive. En effet, pour l'administration fiscale du pays B, le traitement fiscal est celui d'un octroi de dette, tandis que pour l'administration fiscale du pays A, le prêt accordé est considéré comme un titre de participation. Conformément au dispositif prévu dans le cadre de la directive mère-fille, les dividendes distribués par la B Co seront exempts d'impôts. Par ce biais, il s'agit d'une déduction d'une charge dans un Etat, sans pour autant qu'il y ait inclusion de la même charge dans la base imposable dans un autre Etat. Le groupe international est donc parvenu à bénéficier d'une double non-imposition à l'aide d'un arbitrage fiscal entre deux Etats européens.

Ceci est un exemple de dispositif hybride parmi d'autres. Il existe en effet bien d'autres types de montages hybrides, dont le but ne diffère toutefois guère de celui décrit ci-dessus. Il s'agit de bénéficier d'une double non-imposition, soit par une double déduction de la même charge dans deux Etats différents, soit par une déduction d'une charge dans un pays sans inclusion de celle-ci dans un autre Etat.

Enfin, il faut rappeler que cet exemple n'est qu'une illustration simplifiée du recours à un d'un montage fiscal par le biais d'un instrument financier hybride. Ces montages sont en réalité de nature plus complexe, et les montants transférés bien plus importants. Ainsi, dans le passé, ce type de manipulation a permis aux groupes multinationaux d'éviter l'imposition dans le pays où est générée l'activité.

Selon l'OCDE et le G20, les instruments financiers hybrides sont contraires à la bonne pratique de la libre concurrence, et ont de fait des conséquences néfastes sur l'efficacité des marchés. En outre, l'organisation est d'avis que les instruments hybrides rendent la vraie nature de certaines transactions opaque. L'équité de ces pratiques est ainsi clairement mise en doute.

C'est pour cette raison que l'OCDE a élaboré des recommandations adressées en priorité aux pays membres de l'organisation et à ceux du G20 dans le but de mettre un terme à ces pratiques.

Le rapport de l'action 2 du projet BEPS, qui vise à « neutraliser les effets des dispositifs hybrides », a été publié en 2015. Ce dernier souligne l'importance de réviser les législations fiscales dans le chef des différents Etats.

### **7.3. Action 2 : « Neutraliser les effets des dispositifs hybrides » (OCDE, 2016)**

L'action 2 du projet BEPS vise à neutraliser la double exonération qui naît des montages financiers hybrides.

Concrètement, le projet BEPS envisage de conceptualiser des recommandations quant aux règles et aux dispositions conventionnelles, dans le but de limiter les avantages dont peuvent profiter les multinationales.

Neutraliser les effets des dispositifs hybrides va de pair avec la suppression des déductions de la même charge ou de crédits d'impôts dans un Etat sans imposition de ces derniers dans une autre juridiction.

Les règles établies par l'OCDE suivent un ordre précis. En effet, il y a des règles dites principales, suivies de règles dites secondaires ou défensives. Le but de cette démarche est d'éviter tant les risques de double exonération que ceux de double imposition.

Le principe est simple. Selon la règle principale, une charge n'est déductible qu'à condition qu'une preuve persiste que cette même charge a été incluse dans le revenu imposable du bénéficiaire de ce paiement. Conséquemment, toute charge ayant d'ores et déjà fait objet d'une déduction dans la juridiction de la contrepartie ne peut pas être déductible une deuxième fois dans le chef du contribuable, et une seconde déduction sera donc refusée par l'administration fiscale de ce dernier.

Dans le cas où la règle principale n'est pas appliquée, la règle défensive prévoit que la juridiction de la contrepartie ait le droit d'inclure la charge déductible dans le revenu, ou selon le cas, de refuser la double déduction. Il est clair que la formulation précise des règles et la coordination entre les pays seront déterminants dans la réussite de ce système.

Les pays membres de l'OCDE conservent toute leur indépendance quant à l'éventuelle adoption des recommandations. Ainsi, si un pays opte de ne pas appliquer ces règles, il ne contraindra en rien l'application des règles par les pays ayant choisi d'adhérer aux règles de l'OCDE pour mener le combat contre l'évitement fiscal.

#### **7.4. Les recommandations en pratique**

Afin de mieux comprendre les effets des recommandations de l'OCDE sur les montages des instruments financiers hybrides, reprenons l'exemple précédent.

Rappelons que la B Co a pu déduire les intérêts versés à l'A Co de son revenu imposable. De l'autre côté, l'A Co, laquelle a obtenu ces intérêts, ne s'est pas vue imposée sur ces derniers, car ils étaient considérés par l'administration du pays A comme des dividendes perçus sur des titres de participation dans la B Co. A nouveau, c'est la directive mère-fille qui prévoit l'exemption d'impôts sur les dividendes perçus.

Selon la règle principale proposée par l'OCDE, l'administration fiscale du pays A ne peut exonérer de revenus ayant fait objet d'une déduction dans la juridiction du débiteur de ceux-ci.

Si la règle principale n'est pas appliquée et que les « dividendes » artificiels sont exempts d'impôts dans le pays A, la règle défensive entre en jeu. Selon cette dernière, le pays B a le droit de refuser la déduction des intérêts versés par la B Co à l'A Co.

C'est ainsi que le groupe multinational ne pourrait plus bénéficier d'une non-imposition suite à la déduction d'une charge sans inclusion de celle-ci dans le revenu dans une autre juridiction.

Les recommandations de l'action 2 mettent en avant l'importance de la maîtrise des réglementations fiscales des différents Etats contractants afin de connaître le traitement fiscal des instruments financiers. De plus, le rapport de l'OCDE (2017) souligne la nécessité d'une collaboration entre Etats pour pouvoir lutter efficacement contre l'évasion fiscale.

### **7.5. Directive 2016/1164 – Article 9 sur les dispositifs hybrides (cf. annexe 9.6., article 9)**

En ce qui concerne les dispositifs hybrides, la Commission européenne a déjà pris quelques initiatives. L'article 9 de la directive 2016/1164 concerne le recours à des dispositifs hybrides dans l'Union européenne.

Lors de l'élaboration de la directive 2016/1164, la Commission a opéré la distinction entre deux types d'évitements fiscaux par le biais de dispositifs hybrides.

D'une part, elle met en avant la possibilité pour les sociétés multinationales de pouvoir bénéficier d'une double déduction. Autrement dit, il s'agit de déduire la même charge du revenu imposable dans deux juridictions distinctes.

La Commission compte résoudre cette anomalie en prévoyant dans la directive en question que la déduction de toute charge ne puisse avoir lieu que dans l'Etat membre où le paiement a effectivement été réalisé. Cette règle est applicable pour toutes les sociétés liées opérant sur le territoire de l'Union Européenne.

D'autre part, lorsqu'un même montant représente à la fois une charge déductible dans un pays membre et un revenu exonéré dans un autre Etat membre, la directive prévoit que l'administration fiscale du contribuable débiteur refuse la déduction.

Il s'agit donc de l'application de la règle principale recommandée par le projet BEPS. La Commission européenne ne prévoit toutefois pas de règles défensives telles que suggérées par l'OCDE.

Pour rappel, la règle défensive mise en avant par l'OCDE interdit la déduction d'une charge dans un Etat si celle-ci est exonérée de l'impôt dans un autre pays.

Mais comme le champ d'application de cet article se limite aux dispositifs hybrides entre deux Etats membres de l'Union européenne, les groupes multinationaux ont vite identifié d'autres moyens pour mettre en place des schémas de financement hybride au travers des entités localisées dans des Etats non membres de l'UE.

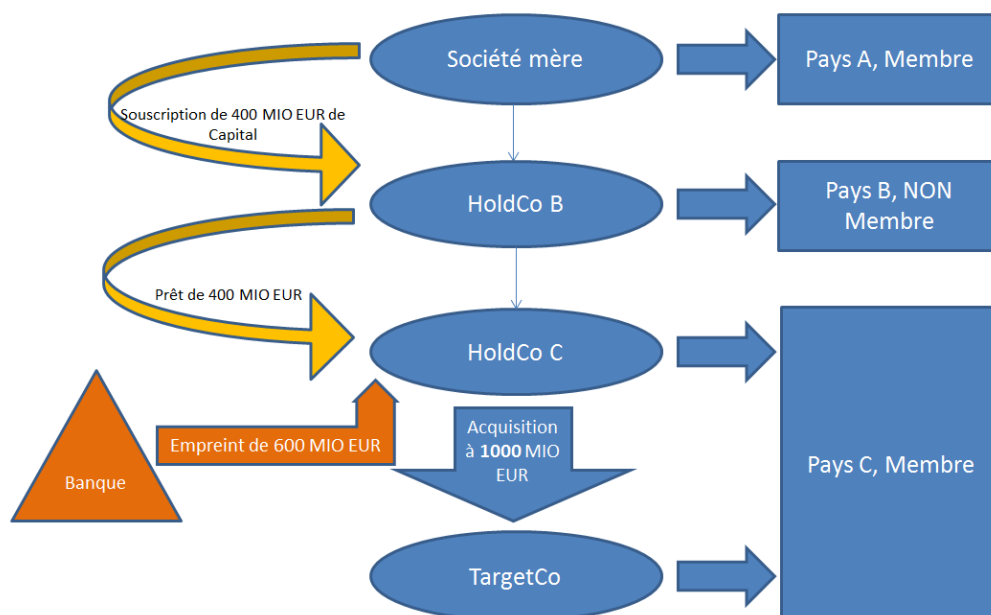
Voici un exemple qui illustre ce contournement. (Commission européenne, 2015)

Imaginons la situation suivante:

- La société mère dans un pays A, membre de l'UE.
- La société mère détient une holding à 100% dans un pays B, **non** membre de l'UE.  
Cette holding est dénommée HoldCo B.
- La HoldCo B détient une holding à 100% dans un pays C, membre de l'UE.  
Cette holding est dénommée HoldCo C.
- Le groupe multinational décide d'acquérir une entité opérationnelle dénommée TargetCo dans le pays C à concurrence de 1000 million EUR.

Pour pouvoir financer l'acquisition de TargetCo, la HoldCo C emprunte 600 millions EUR auprès d'une banque aux conditions de marché. Les 400 millions EUR restants sont financés par des fonds propres de la multinationale. A cet effet, la société mère souscrit 400 millions EUR de capital dans la HoldCo B. Par la suite, la HoldCo B prête le même montant à la HoldCo C pour que cette entité puisse juridiquement acquérir la TargetCo.

Le schéma suivant résume la situation initiale:



Analysons à présent les effets de cette manœuvre en termes de fiscalité. En ce qui concerne le financement externe de 600 millions EUR, les intérêts dus à l'établissement financier dans le pays C seront déductibles de la base taxable de la HoldCo C. A ce niveau, la déduction n'octroie pas d'avantages fiscaux exceptionnels au groupe.

En effet, l'avantage excessif apparaît du fait du financement interne au groupe, lorsque la HoldCo B prête 400 millions EUR à la HoldCo C. A nouveau, les intérêts liés à ce prêt sont déductibles dans le chef de la HoldCo C. De l'autre côté, la HoldCo B qualifie ce prêt comme étant un investissement en actions dans le capital de la HoldCo C. Rappelons la nature divergente des traitements comptables portant sur des créances subordonnées, qui fait naître le titre de participation dans le chef de la HoldCo B. Les intérêts versés par la HoldCo C apparaissent donc comme étant des dividendes pour l'administration fiscale du pays B. A nouveau, c'est à ce niveau que la manipulation aboutit à l'évitement fiscal en profitant de manière légale d'incohérences entre deux systèmes fiscaux.

En effet, pour l'administration fiscale d'un pays, le traitement fiscal est celui d'un octroi de dette, tandis que pour l'administration fiscale de l'autre pays, il s'agit d'une souscription de capital. Cela donne donc lieu à une déduction d'une charge dans un Etat, sans inclusion de la même charge dans un autre Etat. Le groupe international est donc à nouveau parvenu à bénéficier d'une double non-imposition à l'aide d'un arbitrage fiscal entre deux Etats.

Suite à la constatation de l'inefficacité de la directive 2016/1164 (votée en juillet 2015) dans la lutte contre l'évasion fiscale par le biais d'instruments hybrides, la Commission européenne (2016) a par conséquent proposé un **amendement de l'article 9** de cette directive.

Ce dernier concerne l'élargissement du champ d'application de la directive 2016/2016, pour permettre d'inclure également les pays non membres à ce règlement.

La proposition a d'ores et déjà été adoptée par les ministres des finances du Conseil ECOFIN de l'UE le 21 février 2017, et devrait être votée prochainement. En cas d'approbation de ces amendements au Parlement, ces derniers devront être transposés par les Etats membres avant le 31 décembre 2019 (PWC, 2017).

En résumé, la nouvelle proposition vise à mettre un terme aux possibilités de non-imposition à l'aide de dispositifs hybrides entre un pays membre et un pays tiers (Commission Européenne, 2016).

#### 7.6. Comparaison de l'action 2 du projet BEPS et de l'article 9 de la directive 2016/1164

| Action 2 élaborée par l'OCDE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Article 9 de la directive 2016/1164 élaborée par la Commission européenne                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><u>Règle principale :</u></p> <p>L'administration fiscale du contribuable est dans l'obligation de refuser toute déduction d'une charge, si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune inclusion de cette même charge n'a été enregistrée dans la juridiction de la contrepartie.</li> <li>• Cette même charge a déjà été déduite de la base imposable de la contrepartie.</li> </ul> | <p><u>Règle principale :</u></p> <p>L'administration fiscale du contribuable est dans l'obligation de refuser toute déduction d'une charge, si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aucune inclusion de cette même charge n'a été enregistrée dans la juridiction de la contrepartie.</li> <li>• Cette même charge a déjà été déduite de la base imposable de la contrepartie.</li> </ul> |
| <p><u>Règle défensive</u>, prenant force lorsque la règle principale n'est pas respectée.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La juridiction de la contrepartie a le droit d'inclure la charge déductible</li> </ul>                                                                                                                                                                       | <p>Aucune règle défensive n'est prévue par la Commission.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

|                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>dans le revenu.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La juridiction de la contrepartie peut refuser la déduction d'une charge si celle-ci a déjà été déduite du revenu imposable dans un autre pays.</li> </ul> |                                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                            | <p>La déduction d'une charge ne peut avoir lieu que dans l'Etat membre où le paiement a effectivement été réalisé.</p> |

La règle principale élaborée par l'OCDE a été reprise et adoptée par la Commission européenne. Néanmoins, nous constatons que l'UE n'a pas opté pour la mise en place de la règle défensive.

En résumé, le but poursuivi par l'implémentation de la directive 2016/1164 est d'éliminer les possibilités de non-imposition et de faire payer aux entités leur juste contribution dans l'Etat où l'activité et réellement générée.

## **Chapitre 8 : Les sociétés étrangères contrôlées**

Cette section traite des stratégies d'évasion fiscale par le biais de sociétés étrangères contrôlées et des solutions y référant proposées, d'une part, par l'OCDE, et d'autre part par l'Union Européenne, dans le but de pallier la fuite des recettes fiscales dans le monde. Nous allons débiter l'analyse par la définition d'une société étrangère contrôlée (8.1.) et procéder dans un deuxième temps à l'illustration simplifiée de la problématique fiscale posée par une société étrangère contrôlée (8.2.). Sont ensuite présentées les recommandations de l'OCDE pour mettre un terme au problème de l'évasion fiscale lié à l'existence de sociétés étrangères contrôlées (8.3.). L'action 3 du projet BEPS, portant sur la conception de règles efficaces concernant les sociétés étrangères contrôlées, n'est pas restée sans impact sur les législations de l'Union européenne. Plus concrètement, la Commission européenne a intégré quelques-unes de ces recommandations dans la directive européenne (8.4.) visant la lutte contre l'évasion fiscale dans le chef des Etats membres. Le sous-chapitre suivant présente les articles 7 et 8 de la directive européenne 2016/1164, lesquels concernent d'une part les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées (8.4.1.), et d'autre part le calcul des revenus des

sociétés étrangères contrôlées (8.4.2.). Pour finir, le présent chapitre se clôture par une comparaison directe entre les recommandations de l'OCDE et la directive européenne 2016/1164 (8.5.).

### **8.1. Définition d'une société étrangère contrôlée**

Avant de présenter les recommandations de l'OCDE dans la matière des sociétés étrangères contrôlées, définissons d'abord quelles entités peuvent être qualifiées en ces termes et expliquons les raisons qui ont fait naître les règles relatives à ces dernières.

Pour qu'une entité puisse être définie comme étant une société étrangère contrôlée, celle-ci doit respecter deux conditions (Définition sur Investopedia):

- 1) Il doit s'agir d'une entité commerciale enregistrée dans une juridiction étrangère ou un pays étranger.
- 2) La deuxième caractéristique concerne le contrôle de celle-ci, qui dépend de différents facteurs. Généralement, le contrôle appartient à une personne physique ou morale détenant une part déterminante du capital social de l'entité en question.

### **8.2. Illustration de la problématique liée aux sociétés étrangères contrôlées**

Le problème qui a fait naître les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées consiste dans l'érosion de la base d'imposition de la société mère dans un pays donné, réalisé par le transfert d'une partie des revenus au profit de sociétés étrangères contrôlées situées dans un pays tiers aux lois fiscales plus favorables. Le problème est donc l'évitement fiscal dans l'Etat où l'activité économique se situe. Ces pratiques ne sont pas seulement la source de distorsions au niveau de la distribution de la richesse mondiale, mais elles engendrent également des pertes fiscales importantes au niveau des pays.

Les préoccupations principales de l'OCDE (2015) comme des Etats sont donc d'imposer les revenus des sociétés dans la juridiction où ces derniers ont été générés. En raison des pratiques de contournement fiscal des groupes multinationaux, de nombreux Etats ont déjà mis en place des règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées, popularisées sous l'acronyme de « CFC rules » dans la dernière décennie (Deloitte, 2017).

On constate donc que la volonté d'entreprendre dans ce domaine existe déjà depuis quelques temps. Néanmoins, les règles en vigueur dans les différentes juridictions font montre d'une grande divergence.

Cette divergence va de pair avec une concurrence que se livrent les Etats désireux d'attirer sur leur territoire de nouvelles entités. En effet, les distorsions créées au sein des Etats ont amené les groupes multinationaux à restructurer leurs sociétés, en délocalisant le siège social en fonction de l'attractivité des règles fiscales applicables dans chacun de ces Etats.

L'OCDE a reconnu que, d'un côté, l'absence de règles n'est pas la solution à la fuite des revenus. De l'autre côté, la situation actuelle dans laquelle chaque Etat met en place une réglementation selon les besoins nationaux ne permet pas non plus d'adresser le problème.

Cette reconnaissance a mené à l'élaboration de l'action 3 du projet BEPS. Concrètement, l'OCDE recommande la mise en place d'un système plus unifié et plus efficace en matière de règles visant les sociétés étrangères contrôlées, et ce dans le but de mettre un terme aux pratiques de planification fiscale agressive.

Analysons à présent les différents points de l'action 3 du projet BEPS. D'un côté, le rapport met en avant des méthodes pour identifier les situations et surtout les risques BEPS liés aux régimes des sociétés étrangères contrôlées. Une fois ces risques identifiés, l'OCDE suggère des méthodes permettant de réduire considérablement, voire d'éliminer l'évitement fiscal des groupes multinationaux par le biais de ces régimes.

Il est clair que les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées seront d'autant plus efficaces que le nombre de pays participants sera plus élevé et que les règles seront de nature similaire.

### **8.3. Action 3 : « Concevoir des règles efficaces concernant les sociétés étrangères contrôlées » (OCDE, 2015)**

La première étape consiste à **identifier et à définir une société étrangère contrôlée**. Ces définitions doivent être conçues de manière à ce qu'elles englobent un maximum de situations présentant des risques BEPS du fait du recours à des sociétés étrangères contrôlées. Il s'agit donc d'élargir le champ d'application des règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées,

pour englober dès lors d'autres types d'entités tels que les établissements stables et autres entités transparentes à des fins fiscales implantées à l'étranger.

Selon l'OCDE, les administrations fiscales des Etats doivent dans un premier temps s'assurer de la présence physique d'une entité dans un pays tiers. Dans un deuxième temps, il s'agit d'évaluer les proportions de détention de cette dernière, afin de pouvoir déterminer l'existence ou non d'une situation de contrôle sur une société étrangère. Rappelons que le but est de réattribuer à la société mère les revenus générés par la société étrangère contrôlée. Afin de pouvoir identifier si un contribuable résident détient le contrôle dans une entité étrangère, l'OCDE propose de procéder à trois types de tests de contrôle, à savoir:

- Le contrôle juridique: Le but principal de ce test est de pouvoir déterminer la proportion du droit de vote du contribuable dans une entité étrangère. Il s'agit donc de vérifier la part du capital social détenue par le résident en question.
- Le contrôle économique: Ce type de contrôle vise à analyser l'affectation des actifs et des passifs du bilan dans des circonstances telles la mise en liquidation. Cette méthode permet de mettre en avant les droits de vote détenus par le contribuable au travers d'une analyse indirecte.
- Le contrôle de facto: Cette méthode permet d'analyser les faits en direct. Il s'agit d'identifier la personne exerçant le pouvoir exécutif dans une entité, afin d'évaluer si un contribuable résident détient le contrôle quant aux activités journalières d'une entité située à l'étranger.

Vu la nature objective des deux premières méthodes, il est plus aisé de mettre en place et d'exercer ces types de contrôles au sein des administrations fiscales pour déterminer l'existence d'une éventuelle société étrangère contrôlée. L'OCDE souligne tout de même l'existence d'un risque de contournement des contrôles juridiques et économiques. Bien que le contrôle de facto soit plus complexe à mettre en place, il permet de déterminer à tout moment de l'année le réel détenteur du pouvoir décisionnel au sein de la société. L'organisation recommande donc d'utiliser ces trois types de tests de façon complémentaire, afin de garantir une efficacité maximale quant à l'identification des sociétés étrangères contrôlées.

En outre, l'OCDE recommande que le seuil déclenchant le statut d'une société étrangère contrôlée se trouve à un niveau de contrôle de 50%. Autrement dit, il suffit que l'un des trois tests démontre que le contribuable résident possède un contrôle juridique, économique ou de facto de minimum 50% sur l'entité étrangère pour que celle-ci soit considérée comme une société étrangère contrôlée. Si tel est le cas, le groupe multinational se voit dans l'obligation de transférer les revenus de cette dernière vers sa société mère, laquelle sera taxée sur l'ensemble des bénéfices dans la juridiction de résidence.

Selon les recommandations de l'OCDE, si les Etats souhaitent implanter une politique plus stricte quant aux sociétés étrangères contrôlées, ils sont libres de fixer le seuil du niveau de contrôle à un taux inférieur à 50%.

Le rapport souligne en outre qu'il est important de ne pas sous-estimer le pouvoir des actionnaires minoritaires si ces derniers agissent ensemble. En effet, ils peuvent par ce biais exercer le contrôle sur une entité étrangère. C'est pour cette raison que l'OCDE prévoit d'élargir le champ d'application des sociétés étrangères contrôlées aux actionnaires minoritaires, si une preuve existe qu'ils agissent ensemble et qu'en additionnant leurs droits de vote, ils détiennent ensemble une participation d'un seuil suffisant pour être considéré comme détenant le contrôle de la société.

La deuxième composante du rapport de l'OCDE concerne des **exceptions aux règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées**.

En quelques mots, cette recommandation prévoit que si une société étrangère contrôlée se situe dans une juridiction ayant des taux d'imposition similaires à ceux de la juridiction de la société-mère, alors les bénéfices ne seront pas réattribués à la société-mère, mais imposés directement dans l'Etat où se situe la société étrangère contrôlée. Le but de cette règle est de ne pas pénaliser les groupes multinationaux avec des charges administratives plus lourdes dans le cas où aucune preuve d'un risque d'évasion fiscale n'existe en liaison avec l'existence d'une société étrangère contrôlée. Afin d'augmenter l'efficacité de cette démarche, l'OCDE prévoit d'établir une liste blanche énumérant les pays ne possédant pas de régimes fiscaux favorables, ce qui écarterait considérablement les risques liés à l'érosion de la base d'imposition ou au transfert de bénéfices dans le seul but de diminuer la charge fiscale.

La section suivante de l'action 3 du projet BEPS concerne **la définition du revenu d'une société étrangère contrôlée**. Cette définition est déterminante, et occupe une place centrale

dans les préoccupations en matière d'évasion fiscale liée aux sociétés étrangères contrôlées. L'OCDE précise qu'il appartient à chaque Etat d'intégrer dans sa législation interne une définition précise quant aux revenus générés dans une telle entité. Chaque pays doit évaluer l'ampleur des risques d'évasion fiscale dans ce domaine, et essayer de formuler une définition relative aux revenus afin de minimiser, voire d'éliminer les risques y afférant.

La recommandation de l'OCDE (2015) est que la définition du revenu doive « *faire en sorte que tout revenu soulevant des préoccupations en matière de BEPS soit attribué aux actionnaires exerçant le contrôle dans la juridiction de la société mère* ». <sup>13</sup>

Une fois que la définition concernant le revenu est établie, l'OCDE donne des recommandations quant aux **règles de calcul du revenu des sociétés étrangères contrôlées**.

Plus précisément, il est recommandé que le calcul des revenus des sociétés en question doive respecter deux règles, à savoir :

1. Les revenus d'une société étrangère contrôlée doivent être calculés selon les règles applicables à la société-mère, c'est-à-dire selon les lois de la juridiction de cette dernière.
2. Les pertes sont reportables à condition qu'elles soient imputables aux revenus futurs de la même société étrangère contrôlée, et non à la société-mère.

La pénultième recommandation du présent rapport concerne **les règles d'attribution du revenu**. Les recommandations données dans cette section sont au nombre de cinq.

Le tableau suivant résume cette section :

|    |                                                                    | <b>Recommandations</b>                                                                                                                                                                                                |
|----|--------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1) | Qui peut percevoir les revenus d'une société étrangère contrôlée ? | Tous ceux qui atteignent le seuil d'attribution lié au contrôle de la société étrangère contrôlée donnée. Pour rappel, l'OCDE recommande un seuil minimum de 50% (cf. 1 <sup>ère</sup> composante du présent rapport) |
| 2) | Quel est le montant de revenus                                     | La fraction du revenu à attribuer dépend de                                                                                                                                                                           |

<sup>13</sup> OCDE (2015), *Concevoir des règles efficaces concernant les sociétés étrangères contrôlées, Action 3 - Rapport final 2015*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, 45.  
<http://dx.doi.org/10.1787/9789264248489-fr>, p.45

|    |                                                                                          |                                                                                                                       |
|----|------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|    | attribuable au contribuable réside ?                                                     | la proportion du capital social, c'est-à-dire des droits de vote, détenue dans la société étrangère contrôlée donnée. |
| 3) | Quand faut-il inclure ces revenus dans la déclaration fiscale du contribuable résident ? | Ce choix appartient à la juridiction du contribuable résident.                                                        |
| 4) | Quel traitement est à appliquer au revenu lors de cette déclaration fiscale ?            | Ce choix appartient à la juridiction du contribuable résident.                                                        |
| 5) | Quel taux d'imposition à appliquer aux revenus de la société étrangère appliquée ?       | Même taux d'imposition que celui appliqué à la société-mère                                                           |

Le but principal est donc d'intégrer les revenus de la société étrangère contrôlée dans le bilan de la société-mère, où ils seront taxés selon les règles et le taux d'imposition de la juridiction de cette dernière.

Le dernier chapitre du présent rapport concerne le désir **d'éviter voire supprimer la double imposition** à l'aide d'un cadre réglementaire bien défini. Sachant que la double imposition du même revenu au sein de deux juridictions distinctes constitue un véritable frein à l'internationalisation du commerce et donc au développement économique dans son ensemble, l'OCDE a tout intérêt à éliminer cet obstacle.

Les situations de double-imposition peuvent survenir dans différents cas de figures, dont les suivantes constituent des exemples parmi d'autres :

- Les bénéfices de la société étrangère contrôlée sont imposés dans l'Etat où elle est implantée et dans l'Etat de la société-mère.
- Le revenu d'une société étrangère contrôlée est soumis à l'imposition de plusieurs juridictions distinctes, suite à l'attribution des revenus prévue par les seuils de contrôle fixés par les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées au sein de différents Etats.
- Les revenus d'une société étrangère contrôlée sont distribués par celle-ci sous forme de dividendes à la société-mère, alors que ces revenus sont déjà attribués à celle-ci en appliquant les règles relatives aux entités étrangères contrôlées.

- La société-mère décide de vendre ses parts détenues dans la société étrangère contrôlée. Celles-ci seront taxées lors de la distribution des dividendes et lors de la vente.

Il existe donc de multiples situations où le même revenu risque d'être taxé deux fois.

L'OCDE propose deux recommandations pour pallier ce problème.

La première prévoit que le contribuable résident se voit accorder un crédit d'impôt pour les impôts déjà supportés dans l'Etat de la société étrangère contrôlée. Cette règle s'applique donc aux deux premiers exemples énumérés ci-dessus.

La deuxième recommandation concerne la distribution des dividendes ou la cession de parts. Afin d'éviter la double imposition dans ces cas-ci, l'OCDE prévoit une exonération d'impôts dans le chef du contribuable résident pour les revenus déjà taxés dans la juridiction de la société étrangère contrôlée. Il est aussi mentionné qu'il appartient aux différents Etats d'établir des règles quant au traitement des revenus dans ce domaine, en accordant un certain degré de flexibilité au sein des législations des Etats pour garantir une cohérence au niveau des législations nationales.

En résumé, dans le passé, les groupes multinationaux profitaient d'une niche fiscale qui consistait en le transfert des revenus vers des sociétés étrangères contrôlées, implantées dans des pays tiers à taxation plus favorable voire nulle. Les problèmes liés sont donc l'impact détériorant sur les recettes fiscales de certains pays et la distorsion de la distribution de la richesse mondiale. L'évasion fiscale consiste à faire en sorte que les revenus ne soient pas imposés dans la juridiction où l'activité est générée.

Par conséquent, de nombreux pays ont réagi et adopté des règles pour mettre un terme à la fuite des revenus. Vu la complexité du sujet et la diversité créée en termes de législation entre les pays, la démarche de l'OCDE n'a pas encore porté les fruits souhaités.

En réponse à la fuite persistante des revenus, l'OCDE a réagi et élaboré des recommandations en la matière. En effet, il s'agit d'un cadre bien précis, qui permet d'avoir des règles plus unifiées pour éliminer les canaux d'échappement des revenus. Le but est donc d'identifier les sociétés étrangères contrôlées et d'imposer les revenus de celle-ci dans le chef de la juridiction de la société mère afin d'imposer les revenus dans le pays où ces derniers ont réellement été générés.

L'annexe 9.5. donne l'exemple des règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées (CFC rules) adoptées par l'Allemagne.

Passons à présent à l'analyse de la réaction de l'Union européenne face aux recommandations de l'OCDE.

#### **8.4. Directive 2016/1164 (voir annexe 9.6., article 7 et article 8)**

Les articles 7 et 8 de la directive 2016/1164 traitent du sujet des sociétés étrangères contrôlées au sein de l'Union.

##### **8.4.1. Article 7 - Règle relative aux sociétés étrangères contrôlées**

L'article 7 de la directive 2016/1164 concerne les règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées.

Similairement au rapport de l'OCDE, la Commission débute son rapport par la définition d'une société étrangère contrôlée.

Selon la Commission européenne, une société étrangère contrôlée désigne une entité ou un établissement stable situé dans un pays autre que celui de la société mère, et qui est soumis à un taux d'imposition très faible. A côté de ces conditions, la société mère, ici dénommée « le contribuable », détient de façon directe ou indirecte un minimum de 50 % des droits de vote ou du capital de l'entité en question. Tombe aussi sous cette définition toute entité dont la société mère détient des droits aux bénéfices à concurrence de 50% ou plus.

Le deuxième alinéa de l'article 7 énumère tous les revenus provenant des sociétés étrangères contrôlées que le contribuable doit prendre en compte dans sa base d'imposition, à savoir tous les revenus provenant:

- des actifs financiers ;
- de la propriété intellectuelle ;
- de la cession d'actions ;
- de crédits-bails ;
- de sociétés de facturation ;
- des activités d'assurances, bancaires et financières.

S'ajoutent aussi les revenus provenant de montages ou d'une série de montages non authentiques, qui ont été mis en place dans le but exclusif d'acquérir un avantage fiscal. Le terme de « non authentique » se réfère au fait que certains actifs alloués à la société étrangère contrôlée ne sont pas propres à l'activité économique de celle-ci, mais y sont logés dans l'unique but de pouvoir profiter d'un traitement fiscal plus accommodant.

Il existe cependant des exceptions à la règle qui précèdent. En effet, les Etats peuvent opter pour une inclusion dans leur législation interne des exceptions aux règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées. Les exceptions sont au nombre de quatre :

1. Premièrement, la directive donne la possibilité aux Etats membres d'exclure une entité ou un établissement stable du champ d'application de la définition de société étrangère contrôlée, à la condition qu'une proportion égale ou inférieure à un tiers des revenus provienne des sources énumérées ci-dessus (sauf ceux des montages non authentiques) ou que cette même proportion provienne d'activités réalisées par le contribuable ou ses entreprises associées.
2. En deuxième lieu sont exclus les revenus des sociétés étrangères contrôlées, lorsque ces dernières sont localisées dans un pays en dehors de l'Union européenne, ne disposant d'aucun accord avec l'espace européen économique.
3. La troisième exception aux règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées concerne les revenus en provenance d'une activité substantielle réellement exercée dans le chef de la société étrangère contrôlée. Il s'agit donc pour la société en question de démontrer l'exercice effectif d'une activité réelle.
4. La quatrième exception concerne un seuil relatif aux revenus provenant de montages ou séries de montages non authentiques, ainsi que décrit ci-dessus. En effet, si les bénéfices comptables ou les revenus non commerciaux de la société étrangère contrôlée sont inférieurs au seuil de 750 000 EUR, ils ne sont pas inclus dans la base d'imposition du contribuable. Il en va de même lorsque les bénéfices comptables représentent moins que 10% des coûts de fonctionnement supportés sur la même période fiscale.

#### **8.4.2. Article 8 - Calcul des revenus des sociétés étrangères contrôlées**

En ce qui concerne le calcul des revenus des sociétés étrangères contrôlées, la Commission a opéré la distinction entre deux cas de figures. Dans le premier cas, il s'agit des revenus en provenance :

- des actifs financiers ;
- de la propriété intellectuelle ;
- de la cession d'actions, de crédits-bails ;
- de sociétés de facturation ;
- des activités d'assurances, bancaires et financières.

Pour ces types de revenus, la Commission européenne prévoit une inclusion dans la base d'imposition de la société mère ayant le contrôle sur la société étrangère. En ce qui concerne le calcul des impôts à verser, c'est la législation fiscale nationale de cette dernière qui sera applicable. En cas de perte réalisée par la société étrangère contrôlée, celle-ci n'est pas à inclure dans la base imposable du contribuable résident, mais est reportable pour les exercices fiscaux ultérieurs de la société étrangère contrôlée.

Il peut à nouveau être constaté que la Commission européenne a transcrit directement les recommandations de l'OCDE dans les textes de la directive susmentionnée en ce qui concerne le calcul des revenus des sociétés étrangères contrôlées.

Le deuxième cas de figure concerne les revenus tirés de montages non authentiques. Dans ce cas, la Commission européenne prévoit que seuls les revenus générés par des activités contrôlées par le contribuable sont à inclure dans sa base d'imposition. En outre, la directive spécifie l'obligation de calculer les revenus selon le principe de pleine concurrence.

Selon l'OCDE (2010), le principe de pleine concurrence prévoit que les prix de transfert entre deux entités liées ne doivent pas différer de ceux qu'auraient adopté deux entreprises indépendantes.

L'article 8 de la directive 2016/1164 de la Commission européenne précise également que les revenus à inclure dans la base imposable sont calculés proportionnellement à la durée de participation de la société exerçant le contrôle.

Ainsi que recommandé par l'OCDE, la Commission vise aussi à éliminer la double imposition. Etant donné que l'OCDE suggère deux types de solutions pour pallier le problème de la double imposition, la Commission opte pour la déduction du revenu dans le pays du contribuable ayant le contrôle, si ce même revenu est déjà soumis à l'imposition dans l'Etat étranger. La Commission ne fait pas de distinction entre la distribution de bénéfices et la cession de parts. La méthode est celle de la déduction dans l'Etat de la société-mère de tout revenu déjà imposé dans l'Etat de la société étrangère contrôlée.

### 8.5. Comparaison entre l'action 3 du projet BEPS et les articles 7 et 8 de la directive 2016/1164

| Action 3 élaborée par l'OCDE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Articles 7 et 8 de la directive 2016/1164 élaborée par la Commission européenne                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <u>Identification et définition d'une société étrangère contrôlée:</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>2 conditions:</u> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Établissement stable ou entité dans un pays autre que celui de la société-mère.</li> <li>2. Contrôle sur les activités de cette entité ou établissement stable.</li> </ol> </li> <li>• Seuil de contrôle déclenchant le statut de société étrangère contrôlée : Minimum 50%.</li> <li>• 3 types de contrôles: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Contrôle juridique: Droit de vote dans la société étrangère contrôlée.</li> <li>2. Contrôle économique: Contrôle indirect du droit de vote à travers l'analyse de l'affectation des actifs et</li> </ol> </li> </ul> | <u>Identification et définition d'une société étrangère contrôlée:</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>3 conditions:</u> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Établissement stable ou entité dans un pays autre que celui de la société-mère.</li> <li>2. Faible taux d'imposition dans l'Etat où est installée la société étrangère contrôlée.</li> <li>3. Contrôle sur les activités de cette entité ou établissement stable.</li> </ol> </li> <li>• Seuil de contrôle déclenchant le statut de société étrangère contrôlée : 50%.</li> <li>• 2 types de contrôles: <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Contrôle juridique: Droit de vote dans la société étrangère contrôlée.</li> <li>2. Contrôle économique: Contrôle indirect du droit de vote à travers l'analyse de l'affectation des actifs et</li> </ol> </li> </ul> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>passifs de la société étrangère contrôlée lors de certaines circonstances comme la mise en liquidation de celle-ci.</p> <p>3. Contrôle de facto: Analyse des faits pour déterminer si le contribuable résident exerce un niveau de contrôle élevé sur les activités de la société étrangère contrôlée.</p>                          | <p>passifs de la société étrangère contrôlée lors de certaines circonstances comme la mise en liquidation de celle-ci.</p> <p>3. La Commission européenne n'a pas adopté le contrôle de facto.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><u>Définition du revenu de la société étrangère contrôlée:</u></p> <p>« (...) tout revenu soulevant des préoccupations en matière de BEPS ». <sup>14</sup></p>                                                                                                                                                                      | <p><u>Définition du revenu de la société étrangère contrôlée:</u></p> <p>Il s'agit des revenus provenant:</p> <p><i>Catégorie 1 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des actifs financiers ;</li> <li>- De la propriété intellectuelle ;</li> <li>- De la cession d'actions ;</li> <li>- De crédits-bails ;</li> <li>- De sociétés de facturation ;</li> <li>- Des activités d'assurances, bancaires.</li> </ul> <p><i>Catégorie 2 :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De montages ou d'une série de montages non authentiques.</li> </ul> <p>Remarque: Les deux catégories sont traitées de manière différente selon les cas.</p> |
| <p><u>Exception(s) aux règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsque le taux d'imposition de la société étrangère contrôlée n'accorde pas d'avantages fiscaux au contribuable résident, c'est-à-dire lorsque le taux d'imposition de l'entité étrangère est</li> </ul> | <p><u>Exception(s) aux règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsque moins d'un tiers des revenus de la société étrangère contrôlée résultent de revenus appartenant à la catégorie 1 (cf. point précédent)</li> <li>• Lorsque moins d'un tiers des revenus</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

<sup>14</sup> OCDE (2015), *Concevoir des règles efficaces concernant les sociétés étrangères contrôlées, Action 3 - Rapport final 2015*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, 45.  
<http://dx.doi.org/10.1787/9789264248489-fr>, p.45

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>similaire au taux d'imposition de la société-mère.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <p>de la société étrangère contrôlée proviennent des activités réalisées par le contribuable.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsque la société étrangère contrôlée se situe dans un pays non membre de l'Union européenne.</li> <li>• Lorsque les revenus de l'entité étrangère sont issus d'une activité substantielle de celle-ci.</li> <li>• Lorsque les revenus de l'entité étrangère sont en provenance de revenus de la catégorie 2 (cf. point précédent) et que ceux-ci sont inférieurs à un montant de 750 000 EUR.</li> <li>• Lorsque les revenus de l'entité étrangère sont en provenance de revenus de la catégorie 2 (cf. point précédent) et que ceux-ci représentent moins de 10% des coûts de fonctionnement sur la même période fiscale.</li> </ul> |
| <p><u>Règles de calcul du revenu des sociétés étrangères contrôlées:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Revenus inclus dans la base d'imposition de la société-mère.</li> <li>• Selon règles fiscales de la société-mère.</li> <li>• Pertes de la société étrangère contrôlée sont reportables, mais uniquement imputables aux revenus futurs de celle-ci.</li> </ul> | <p><u>Règles de calcul du revenu des sociétés étrangères contrôlées:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Revenus inclus dans la base d'imposition de la société-mère.</li> <li>• Selon règles fiscales de la société-mère.</li> <li>• Pertes de la société étrangère contrôlée sont reportables, mais uniquement imputables aux revenus futurs de celle-ci.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p><u>Éliminer la double-imposition:</u></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <p><u>Éliminer la double-imposition:</u></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Crédit d'impôts pour les impôts déjà versés dans l'Etat de la société étrangère contrôlée.</li> <li>• Exonération d'impôts pour le contribuable résident lors d'une cession de parts dans la société étrangère contrôlée, si celles-ci ont déjà été taxées dans l'Etat de cette dernière.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déduction dans l'Etat de la société-mère de tout revenu déjà imposé dans la société étrangère contrôlée.</li> </ul> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Avant de conclure, soulignons les convergences et divergences entre l'action 3 du projet BEPS et les articles 7 et 8 de la directive dont il est question.

En premier lieu, au niveau de la définition d'une société étrangère contrôlée, l'UE a ajouté une troisième condition pour qu'une entité soit soumise aux règlements propres aux sociétés étrangères contrôlées. L'entité en question doit en effet non seulement se situer dans un Etat étranger et avoir un lien juridique ou économique avec le contribuable, mais doit également être soumise à un faible taux d'imposition. L'UE a choisi de ne pas implémenter le contrôle de facto, pourtant proposé par l'OCDE.

On constate en outre que l'Union européenne a adopté le même taux relatif au niveau de contrôle détenu dans une société étrangère contrôlée, soit 50%.

Le point suivant concerne la définition des revenus des sociétés étrangères contrôlées. Tandis que l'OCDE a opté pour une définition très générale, englobant tout revenu soulevant des risques d'évasion fiscale, l'UE a choisi de différencier les règles selon la nature de la provenance du revenu.

## **Chapitre 9 : Conclusion**

Notre recherche a trait à la problématique liée à l'évasion fiscale des sociétés multinationales, qui a fait au détriment des recettes gouvernementales au niveau mondial. Ce constat a pointé du doigt la politique fiscale à plusieurs reprises, amenant l'OCDE à réagir. Après des réflexions profondes de la part de l'organisation et ses experts, le projet BEPS a vu le jour.

Celui-ci comporte 15 actions, chacune traitant d'un montage fiscal ou d'autres problématiques liées à l'évasion fiscale des groupes multinationaux, et donne une multitude de recommandations afin d'éliminer les niches fiscales existantes.

Le 5<sup>ème</sup> chapitre met en avant la volonté et les efforts de l'UE de mettre un terme aux pratiques d'optimisation fiscale agressive des sociétés multinationales. Presque toutes les actions du projet BEPS sont couvertes, ou sont susceptibles de l'être, par une directive européenne ou d'autres traités pour faire en sorte que les recommandations prennent force de loi au sein de l'UE.

L'UE a débuté la lutte contre l'évasion fiscale au cours de la dernière décennie, et s'est fortement appuyée sur les travaux de l'OCDE. Nous avons ciblé l'étude de ce mémoire sur 4 mesures de la directive 2016/1164. Plus précisément, nous avons présenté ce qui a été permis aux sociétés multinationales en terme de montages fiscaux avant l'implémentation de la directive dont il est question, et ce que l'UE espère éviter dans le futur.

Les points étudiés concernent :

1. la limitation de la déduction des intérêts,
2. les instruments financiers hybrides,
3. les sociétés étrangères contrôlées.

En ce qui concerne la **déduction des intérêts**, nous avons démontré que les sociétés multinationales ont un avantage par rapport aux entités autonomes. Rappelons que de manière générale, l'endettement engendre le paiement des intérêts, lesquels sont déductibles de la base imposable. En effet, tandis qu'une société autonome ne peut ne recourir au financement bancaire, les entités appartenant à un groupe peuvent aussi obtenir crédit par le biais d'un financement intra-groupe. Comme nous l'avons montré dans la section 6.2., une société peut se financer à travers une entité liée. A l'aide de cette transaction, le groupe peut parvenir à une réduction de la charge d'imposition et ainsi accroître son bénéfice après impôt.

Le gain est maximal lorsque l'entité localisée dans un pays à taxation élevé s'endette (afin de réduire sa base imposable) et fait transférer le revenu vers un pays à taxation plus favorable.

L'OCDE a mis l'accent sur la nécessité croissante de limiter la déduction des intérêts des groupes multinationaux pour mettre un terme aux pratiques d'évasion fiscale de ceux-ci. L'UE a suivi les recommandations de l'OCDE et impose la limitation des déductions

d'intérêts via différentes formules applicables aux revenus ou charges d'intérêts du groupe dans son ensemble. Le tableau présenté à la section 6.5. présente les différentes options que les Etats membres peuvent transposer en droit interne en matière de calcul du montant déductible de la charge d'intérêt.

En deuxième lieu est analysée la fuite fiscale engendrée par **les instruments financiers hybrides**. En résumé, un tel montage consiste à faire bénéficier un groupe multinational d'une non-imposition d'un revenu qui devrait être imposé. En effet, il s'agit de profiter des différences en matière de traitements fiscaux au sein de différentes juridictions. Alors qu'un revenu est considéré comme étant un intérêt à déduire au sein d'un pays, ce même revenu est assimilé à un dividende dans le chef de l'administration fiscale de la contrepartie. A travers la directive mère-fille, les dividendes sont majoritairement exonérés d'impôt, afin d'éviter une double imposition. Le résultat qui s'en suit est un double gain, car d'un côté le revenu en question permet de réduire la base taxable dans un pays, sans qu'il soit imposé dans la juridiction de la contrepartie.

Après que l'OCDE ait identifié le canal permettant l'échappement à l'imposition des sociétés multinationales, l'UE a réagi. En effet, la Commission européenne s'est appuyée sur les recommandations de l'action 2 du projet BEPS dans l'élaboration de la directive relative à la lutte contre l'évasion fiscale.

La règle est simple. L'administration fiscale du contribuable est dans l'obligation de refuser toute déduction d'une charge, si aucune inclusion de cette même charge n'a été enregistrée dans la juridiction de la contrepartie. Cela règle s'applique également lorsque la même charge a déjà été déduite de la base imposable de la contrepartie. L'UE impose en outre que la déduction d'une charge ne peut avoir lieu que dans l'Etat membre où le paiement a effectivement été réalisé.

La dernière section de l'analyse est consacrée aux **sociétés étrangères contrôlées**. Le problème central relatif au montage fiscal en question est lié à l'érosion de la base imposable de la société-mère dans un pays donné, en transférant une partie des revenus au profit de sociétés étrangères contrôlées situés dans un pays tiers ayant des lois fiscales plus favorables.

Le but de l'OCDE, ainsi que de l'UE, est de faire contribuer les entités à l'impôt dans l'Etat où l'activité est générée. Comme recommandé par l'OCDE, l'Union a adopté le même mécanisme pour mettre un terme aux pratiques d'évasion fiscale exploitées par les sociétés

étrangères contrôlées. La présente directive détermine clairement les entités qui seront à classer comme des sociétés étrangères contrôlées. Ensuite, l'UE impose (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019) que les revenus de ces dernières soient inclus dans la base d'imposition de la société-mère, où s'appliquent aussi les règles fiscales de celle-ci quant au calcul de la base d'imposition. S'ajoute également le fait que les pertes de la société étrangère contrôlée sont reportables, mais uniquement imputables aux revenus futurs de celle-ci.

Dans la mesure où ces règles n'auront force de loi qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'efficacité des règlements adoptés ne peut encore être déterminée avec précision.

Un entretien avec Monsieur Gerdy Roose, expert dans le conseil fiscal au Grand-Duché du Luxembourg, nous a permis de tirer quelques conclusions quant au projet BEPS et surtout quant à la directive européenne relative à la lutte contre l'évasion fiscale des sociétés multinationales.

En premier lieu, Monsieur Roose est convaincu que si chaque action du projet BEPS était adoptée par toutes les juridictions, l'évasion fiscale de la part des sociétés multinationales en deviendrait extrêmement difficile. Les règles élaborées par l'OCDE seraient sans doute efficaces pour mettre un terme à ces fuites fiscales.

L'expert souligne tout de même que le combat contre l'évasion fiscale n'est pas encore gagné. Certes, de grand progrès ont été accomplis, et ce particulièrement au niveau de l'UE, mais certaines économies se montrent encore réticentes à la mise en place du projet BEPS, notamment les Etats-Unis. En effet, Donald Trump a annoncé dans son projet de réforme vouloir augmenter le montant des charges que les sociétés pourraient déduire de leur base d'imposition. En comparaison avec la limitation des charges d'intérêts qui est à intégrer en droit interne dans les pays membres de l'UE, il est évident que des divergences en matière fiscales continueront à persister malgré les efforts de l'OCDE et du G-20.

G. Roose ajoute en outre que les pays vont continuer à se livrer concurrence au niveau de la fiscalité, ce qui se fera toutefois plutôt au niveau de l'impôt sur les sociétés. Afin d'attirer le commerce sur leur propre territoire, l'impôt des sociétés subira des pressions à la baisse. Les

Etats-Unis constituent un bon exemple avec la réforme fiscale visant une taxation de 15 % pour les entités installées sur le territoire national.<sup>15</sup>

Néanmoins, l'expert fiscal souligne que les Etats devront trouver leurs recettes d'une façon ou d'une autre, et que les réductions des impôts de sociétés seront nécessairement accompagnées par la hausse d'une recette en provenance d'une autre source. Comme exemple, G. Roose cite le taux de TVA, lequel ne fait pas l'objet de nombreuses controverses en cas de hausse et présente l'avantage de constituer un instrument puissant pour accroître les recettes d'Etats.

En ce qui concerne l'UE, l'expert dans le conseil fiscal est certain que les pays membres seront impactés de façon différente par les nouvelles règles de la directive européenne. Notamment, il met en avant que les économies les plus ouvertes au sein de l'Europe, à savoir des pays comme le Luxembourg et l'Irlande, seront les plus impactées. A titre d'illustration, il est d'avis que la directive étudiée aura pour conséquence le départ de certaines sociétés multinationales dès lors qu'il ne leur sera plus possible de bénéficier d'avantages fiscaux. Ainsi, au sein de l'UE, les sièges sociaux auront tendance à être rapatriés vers le pays de résidence réelle de la société multinationale.

L'exactitude de ces prévisions sera à vérifier après la transposition de la directive visant à lutter contre l'évasion fiscale des sociétés multinationales.

Pour conclure, nous notons l'engagement marqué de l'UE dans la lutte contre l'évasion fiscale des sociétés multinationales. Le projet BEPS de l'OCDE a évidemment été déterminant dans la mise en place des mesures sur le territoire européen. Comme démontré au chapitre 5, chaque action du projet BEPS a été traitée ou est en train de l'être par les institutions de l'UE. La directive 2016/1164 a sans doute constitué un important pas en avant pour éviter la fuite des recettes des Etats membres. L'efficacité des règles adoptées au sein de l'UE demeure tout de même sujette à caution, et devra être évaluée suite à la transposition effective de la directive européenne en législations nationales. Etant donné que certaines économies comme les Etats-Unis ne se montrent pas coopératives dans le mouvement contre l'évasion fiscale des groupes multinationaux, se pose la question de l'efficacité des barrières construites par l'UE pour mettre un terme aux fuites injustes des recettes d'Etats européens. Etant donné que les règles fiscales ont toujours fait montre de retard par rapport à l'évolution

---

<sup>15</sup> Reuters, T. (2017). *Marché : Trump propose de ramener l'impôt sur les sociétés aux USA à 15%*, <https://www.tradingsat.com/actualites/marches-financiers/marche-trump-propose-de-ramener-l-impot-sur-les-societes-aux-usa-a-15-735527.html>

du commerce global, le fait que tous les pays n'intègrent pas les mêmes mesures en droit interne ne donnerait-il pas naissance à de nouvelles niches fiscales, permettant ainsi la fuite des revenus d'Etats ?

## 10. Annexes

## 11. Bibliographie

- Banque info, *Instruments financiers*.  
<http://www.banque-info.com/lexique-bancaire/i/instruments-financiers>  
 Lexique bancaire et économique.  
 (Consulté le 18.04.2017)
- Business & Law, (2016). *Directive 2016/1164 of 12 July 2016 of the Council of the EU laying down rules against tax avoidance practices that directly affect the functioning of the internal market*.  
[http://businesslawyersbulgaria.com/en/directive\\_2016\\_1164\\_against\\_tax\\_avoidance\\_practices-1250.html](http://businesslawyersbulgaria.com/en/directive_2016_1164_against_tax_avoidance_practices-1250.html) (Consulté le 10.03.2017)
- Chouaib, E., & Jeanneret, A. (2014). *La Crise de la Dette en Europe*.
- Commission européenne, (2015). *Aide d'État n° SA.38945 (2015/C) (ex 2015/NN) – Luxembourg. Aide présumée en faveur de McDonald's*.  
[http://ec.europa.eu/competition/state\\_aid/cases/261647/261647\\_1756437\\_83\\_2.pdf](http://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/261647/261647_1756437_83_2.pdf)
- Commission européenne, (2016). *Directive du Conseil modifiant la directive (UE) 2016/1164 en ce qui concerne les dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers*.  
<https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2016/FR/COM-2016-687-F1-FR-MAIN.PDF>  
 (Consulté le 18.02.2017)
- Commission européenne, (2016). *La lutte contre la fraude et l'évasion fiscale*  
[http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/fight-against-tax-fraud-tax-evasion\\_fr](http://ec.europa.eu/taxation_customs/fight-against-tax-fraud-tax-evasion_fr)  
 (Consulté le 17/05/2017)
- Commission européenne. *Les sociétés mères et leurs filiales dans l'Union Européenne*.  
[http://ec.europa.eu/taxation\\_customs/business/company-tax/parent-companies-their-subsiidiaries-eu-union\\_fr](http://ec.europa.eu/taxation_customs/business/company-tax/parent-companies-their-subsiidiaries-eu-union_fr)  
 (Consulté le 18.02.2017)
- Conseil de l'Union européenne, (2014). *Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal*.

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0107&from=FR>

- Conseil de l'Union européenne, (2016). *Directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur.*  
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016L1164&from=EN>
- Deloitte, (2017). *Tax guides and highlights. Germany.*  
<https://www2.deloitte.com/content/dam/Deloitte/global/Documents/Tax/dttl-tax-germanyhighlights-2017.pdf?nc=1>  
(Consulté le 05.03.2017)
- Dollfus, O. (2001). *La mondialisation*. Presses de Sciences Po, 8-9
- Droit-finances-net, (2017). *Evasion fiscale (définition)*. <http://droit-finances.commentcamarche.net/faq/23784-evasion-fiscale-definition> (Consulté le 17/05/2017)
- Droit-finances-net, (2017). *Fraude fiscale : définition et sanctions*. <http://droit-finances.commentcamarche.net/contents/1579-fraude-fiscale-definition-et-sanctions> (Consulté le 17/05/2017)
- Droitissimo, Le Robin des Droits. *Article 7 - Bénéfices des entreprises*.  
<http://www.droitissimo.com/autre-document/convention-fiscale-entre-france-l-autriche-matiere-d-impots-revenu-fortune?page=0,1>  
(Consulté le 18.05.2017)
- European Union. *Règlements, directives et autres actes législatifs*.  
[https://europa.eu/european-union/eu-law/legal-acts\\_fr](https://europa.eu/european-union/eu-law/legal-acts_fr) (Consulté, le 18.05.2017)
- EY, (2015). *BEPS Action 12: what new disclosure rules mean*.  
<http://taxinsights.ey.com/archive/archive-articles/beps-action-12--what-new-disclosure-rules-mean.aspx>  
(Consulté le 17/05/2017)
- Fonouni, G. (2008). *Les enjeux de la mondialisation*.  
<http://economiegenerale.blogspot.de/2008/02/les-enjeux-de-la-mondialisation.html>  
(Consulté le 17/05/2017)

- Fonouni, G. (2016). Mondialisation de l'économie : ses trois rouages  
<http://economiegenerale.blogspot.de/2016/04/mondialisation-de-leconomie-ses-trois.html> (Consulté le 17/05/2017)
- Lesprit, E. (2016). (Conférence) *La révolution fiscale internationale en marche*.  
<https://taj-strategie.fr/conference-revolution-fiscale-internationale-marche/>  
(Consulté le 17/05/2017)
- Investopedia. *Controlled Foreign Corporation – CFC*.  
<http://www.investopedia.com/terms/c/cfc.asp>  
(Consulté le 05.03.2017)
- LAROUSSE, *mondialisation*.  
<http://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/mondialisation/71051> (Consulté le 17/05/2017)
- Lebray, B. (2015). Le Conseil d'Etat clarifie les conditions d'application du régime mère-fille.  
<http://www.fusacq.com/buzz/le-conseil-d-etat-clarifie-les-conditions-d-application-du-regime-mere-fille-a91941.html>  
(Consulté le 18.02.2017)
- Mclyntre, R. S., Phillips, R. & Baxandall, P. (2015). Offshore Shell Games. The Use of Offshore Tax Havens by Fortune 500 Companies. *Citizens for Tax Justice*.
- Meldgaard, H., Bundgaard, J., Weber, D. K., ...Floristean, A. (2015). Study on Structures of Aggressive Tax Planning and Indicators. *Taxation Papers*, 61, 11-14.
- Michaud, P. (2016). *UE directive sur la lutte contre les pratiques d'évasion fiscale (juillet 2016)*.  
<http://www.etudes-fiscales-internationales.com/archive/2016/08/12/ue-directive-sur-la-lutte-contre-les-pratiques-d-evasion-fis-25310.html>  
(Consulté le 10.03.2017)
- Natix Asset Management, (2014). *Nouvelles dettes subordonnées : Cocos et hybrides*.  
<http://www.nam.natixis.com/Content/Documents/Publications/Idees%20gestion%20taux/201406%20dette%20subordonn%C3%A9e%20hybrides.pdf>  
(Consulté le 18.02.2017)
- Neale, T. (2016). *EBF Tax Conference Feb 2016 BEPS in the EU context – Policy and Regulatory elements. Anti-Tax Avoidance Package*.  
<http://slideplayer.com/slide/9544910/>  
(Consulté le 17/05/2017)

- OCDE, *BEPS – Frequently Asked Questions*  
<http://www.oecd.org/ctp/beps-frequentlyaskedquestions.htm>  
 (Consulté le 17/05/2017), q. 4
- OCDE, (2013). *Une nouvelle approche de la mondialisation et des chaînes de valeur mondiales est nécessaire pour stimuler la croissance et l'emploi.*  
<http://www.oecd.org/fr/presse/unenouvelleapprochedelamondialisationetdeschainesdevaleurmondialesestnecessairepourstimulerlacroissanceetlemploi.htm>  
 (Consulté le 17/05/2017)
- OCDE, (1998). *Concurrence fiscale dommageable. Un problème mondial.*  
<http://www.oecd.org/fr/sites/forummondialsurlatransparenceetlechangederenseignementsadesfinsfiscales/45630364.pdf>
- OCDE, (2010). *Principes de l'OCDE applicable en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales.*  
[http://www.keepeek.com/Digital-Asset-Management/oecd/taxation/principes-de-l-ocde-applicables-en-matiere-de-prix-de-transfert-a-l-intention-des-entreprises-multinationales-et-des-administrations-fiscales-2010\\_tpg-2010-fr#.WL6Tqf72aUk#page2](http://www.keepeek.com/Digital-Asset-Management/oecd/taxation/principes-de-l-ocde-applicables-en-matiere-de-prix-de-transfert-a-l-intention-des-entreprises-multinationales-et-des-administrations-fiscales-2010_tpg-2010-fr#.WL6Tqf72aUk#page2)  
 (Consulté le 07.03.2017)
- OCDE, (2015). *Concevoir des règles efficaces concernant les sociétés étrangères contrôlées, Action 3 - Rapport final 2015*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, 45.  
<http://dx.doi.org/10.1787/9789264248489-fr>
- OCDE, (2015). *L'imposition des entreprises multinationales. Erosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices (BEPS)*, Note de synthèse, No. 3  
<http://www.oecd.org/fr/ctp/note-de-synthese-beps-2015.pdf>  
 (Consulté le 17/05/2017)
- OCDE, (2015). *Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. Rapports finaux 2015. Note d'information.*  
<http://www.oecd.org/fr/ctp/beps-rapports-2015-note-information.pdf>  
 (Consulté le 17/05/2017)
- OCDE, (2015). *Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. Rapports finaux 2015. Résumés.*

<http://www.oecd.org/fr/ctp/beps-resumes-des-actions-2015.pdf>

(Consulté le 17/05/2017)

- OCDE, (2017). *Limiter l'érosion de la base d'imposition faisant intervenir les déductions d'intérêts et d'autres frais financiers, Action 4 – Version actualisée 2016 : Cadre inclusif sur le BEPS*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris.  
<http://dx.doi.org/10.1787/9789264268357-fr>
- OCDE, (2017). *Neutraliser les effets des dispositifs hybrides, Action 2 - Rapport final 2015*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris.  
<http://dx.doi.org/10.1787/9789264255104-fr>
- Owens, J. (2001). *Fiscalité et mondialisation*.  
[http://observateurocde.org/news/archivestory.php/aid/343/Fiscalit\\_E9\\_et\\_mondialisati on\\_.html](http://observateurocde.org/news/archivestory.php/aid/343/Fiscalit_E9_et_mondialisati on_.html). (Consulté le 17/05/2017)  
Centre de politique et d'administration fiscales
- PWC, (2017). ATAD II : Political agreement in ECOFIN Council.  
<http://www.pwc.com/us/en/tax-services/publications/insights/assets/pwc-atad-ii-political-agreement-in-ecofin-council.pdf> (Consulté le 05.03.2017)
- Rabreau, M. (2016). *Les chiffres affolants de l'évasion fiscale dans le monde*.  
<http://www.lefigaro.fr/economie/le-scan-eco/dessous-chiffres/2016/04/04/29006-20160404ARTFIG00270-les-chiffres-affolants-de-l-evasion-fiscale-dans-le-monde.php> (Consulté le 17/05/2017)
- Reuters, T. (2017). Marché : *Trump propose de ramener l'impôt sur les sociétés aux USA à 15 %*. <https://www.tradingsat.com/actualites/marches-financiers/marche-trump-propose-de-ramener-l-impot-sur-les-societes-aux-usa-a-15-735527.html> (Consulté le 15.05.2017)
- Russo, R., & Saint-Amans, P. (2013). *Lutter contre l'évasion fiscale*.  
<http://www.oecd.org/fr/ctp/lutter-contre-erosion-fiscale.htm>  
(Consulté le 17/05/2017)
- Service-Public.fr, Le site officiel de l'administration française, (2017). *Charges déductibles ou non du résultat fiscal d'une entreprise*.  
<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31973>  
(Consulté le 05.04.2017)

- Sidibé, M. (2006). *Harmonisation de la fiscalité de l'épargne en Europe*.  
[www.memoireonline.com/04/07/428/harmonisation-fiscalite-epargne-europe.html](http://www.memoireonline.com/04/07/428/harmonisation-fiscalite-epargne-europe.html)  
 (Consulté, le 12.02.2017)
- Union européenne, (2012). *Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*.  
 (Version consolidée)  
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:12012E/TXT&from=FR>  
 Journal officiel de l'Union européenne, C326/47
- U of T G8 Information Centre, (1996). *Communiqué économique : Réussir la mondialisation au bénéfice de tous*.  
<http://www.g8.utoronto.ca/francais/1996lyon/communiqu.html>  
 (Consulté le 18.05.2017), §16.
- Vautherot, A. (2012). *Les niches fiscales : Définition et caractéristiques*.  
<http://www.infinance.fr/articles/fiscalite/reduction-d-impot/article-les-niches-fiscales-definition-et-caracteristiques-391.htm> (Consulté le 17/05/2017) Guide de la finance et de l'argent : Infinance.

